

Comité consultatif sur l'application des droits

Onzième session
Genève, 5 – 7 septembre 2016

MÉCANISMES PERMETTANT DE RÉGLER LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UNE MANIÈRE ÉQUILIBRÉE, GLOBALE ET EFFICACE

Contributions établies par le Pakistan, le Portugal, la Fédération de Russie, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, le Royaume-Uni, la Chambre de commerce internationale ainsi que M. Jacques de Werra de l'Université de Genève (étude conjointe CEIPI-ICTSD)

1. À sa dixième session, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner, à sa onzième session, parmi d'autres thèmes, celui de "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". Ce document présente les contributions de six États membres, à savoir le Pakistan, le Portugal, la Fédération de Russie, l'Afrique du Sud, la Thaïlande et le Royaume-Uni, sur les expériences des systèmes judiciaires en ce qui concerne la résolution des litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace. Il comprend également des résumés de deux rapports sur les tribunaux et les juridictions spécialisés en propriété intellectuelle établis par les observateurs : un rapport publié par la Chambre de commerce internationale en avril 2016, ainsi que l'article rédigé par le professeur Jacques de Werra (Université de Genève) dans le cadre d'une étude conjointe publiée en mars 2016 par le Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD).

2. Ces contributions soulignent l'importance de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace et mettent en évidence les mécanismes judiciaires mis en place par les États membres pour y parvenir. Les mécanismes décrits comprennent la création de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle, la promotion de juges spécialisés au sein des tribunaux généralistes, la nomination de juges associés, de conseils consultatifs ou d'experts judiciaires dotés d'une expertise technique pertinente. En outre, certaines juridictions introduisent des réformes visant à améliorer l'accès à la justice, en réglementant les dépens

répétibles, les dommages-intérêts, les mesures correctives disponibles en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et en améliorant la gestion des affaires introduites.

3. Comme en attestent les variations nuancées des structures juridictionnelles qui traitent les litiges de propriété intellectuelle entre les juridictions présentées, ainsi que les constatations faites dans les deux rapports établis par les observateurs, le mécanisme judiciaire adapté à la résolution des litiges de propriété intellectuelle sera déterminé en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont la structure judiciaire en vigueur dans le pays, le nombre d'affaires de propriété intellectuelle, les variables socioéconomiques applicables, le niveau de développement et la disponibilité des ressources humaines et autres.

4. Les contributions établies au nom des États membres et des observateurs sont présentées dans l'ordre suivant :

Établissement de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle au Pakistan	3
L'expérience de la Cour de propriété intellectuelle portugaise	5
L'expérience des juridictions de la Fédération de Russie	7
Une expérience sud-africaine	15
Le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande	20
Les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle en Angleterre et au Pays de Galles : le Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises	25
Le règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle – rapport de la Chambre de commerce internationale (CCI) sur les juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle à travers le monde (J. de Werra, étude conjointe CEIPI-ICTSD)	31
Tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle : questions et défis.....	37

[Les contributions suivent]

ÉTABLISSEMENT DE TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU PAKISTAN

*Contribution établie par M. Muhammad Ismail, directeur adjoint chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle, Organisation de la propriété intellectuelle du Pakistan, Islamabad (Pakistan)**

RÉSUMÉ

En 2012, la loi sur l'Organisation de la propriété intellectuelle (IPO) a introduit de nouvelles dispositions en vue de la création de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle au Pakistan. Depuis lors, des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ont été créés dans les grandes villes d'Islamabad, de Karachi et de Lahore. Le tribunal de Lahore est opérationnel, et les deux autres tribunaux devraient entrer en fonction dans les trois prochains mois. Ce document donne une vue d'ensemble des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle au Pakistan et des expériences nationales.

ÉTABLISSEMENT DE TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU PAKISTAN

1. L'Organisation de la propriété intellectuelle (IPO) du Pakistan est l'organe central au Pakistan pour l'enregistrement et la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI).
2. La loi sur l'IPO de 2012 comprend des dispositions (articles 15 à 19) relatives à la mise en place de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle, lesquelles ont été proposées pour accélérer le traitement des affaires de propriété intellectuelle. Le président d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle est nommé par le gouvernement fédéral en consultation avec le président de la Haute Cour concernée. Pour être nommé président d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle, il est nécessaire d'avoir une expérience en tant que :
 - juge de la Haute Cour;
 - juge de district et de session; ou
 - avocat qualifié pour être nommé juge de la Haute Cour.
3. Les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle sont des tribunaux à toutes fins pratiques, et ont la même compétence que celle dont jouissent les cours de district et de session. À la lumière de l'article 175 de la Constitution, les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ne peuvent pas avoir la même compétence qu'une Haute Cour. Dans l'exercice de leur compétence en matière civile, les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ont la même compétence que celle dont jouit un tribunal civil, en vertu du Code de procédure civile de 1908. Dans l'exercice de leur compétence en matière pénale, les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ont la même compétence que celle dont jouit une cour de session, en vertu du code de procédure pénale de 1898.
4. Les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle ont compétence pour connaître toutes les actions et autres procédures civiles concernant l'atteinte au droit d'auteur, aux droits sur la

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

marque, aux brevets, aux dessins ou modèles déposés et aux schémas de configuration de circuits intégrés déposés en vertu des lois respectives.

5. Toute personne lésée par le jugement final et l'ordonnance d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle peut interjeter appel auprès de la Haute Cour concernée, dans les trente jours qui suivent le jugement final et l'ordonnance du tribunal spécialisé en propriété intellectuelle. Le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle ne connaîtra pas d'affaires liées au respect ou à la violation de certaines dispositions de la loi de 2012 sur l'IPO; il connaîtra plutôt des affaires qui concernent des requérants privés.

6. À l'heure actuelle, des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle sont en fonction dans les grandes villes pakistantaises d'Islamabad, de Karachi et de Lahore. Les présidents ont été nommés, et les dispositions applicables de la loi de 2012 sur l'IPO sous-tendent le travail des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle. Le tribunal de Lahore est opérationnel, tandis que ceux de Karachi et d'Islamabad entreront en fonction dans les trois prochains mois. Les formalités juridiques sont remplies, et les arrangements administratifs sont en cours. Le tribunal de Karachi aura compétence pour les provinces du Sindh et du Baloutchistan, le tribunal d'Islamabad aura compétence pour la province de Khyber Pakhtunkhwa et le Territoire fédéral d'Islamabad, et le tribunal de Lahore aura compétence pour la province du Pendjab.

7. Certains des avantages qui ont été tirés au niveau national par rapport à la mise en place des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle sont les suivants :

- les lois relatives à la propriété intellectuelle et les technologies protégées par ces lois sont complexes. Les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle serviront de forum où des juges très expérimentés pourront faire en sorte que ces questions soient traitées en temps opportun et avec justesse. Les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle augmentent également l'exposition judiciaire aux lois en matière de propriété intellectuelle en canalisant les affaires vers un nombre limité de juges;
- les juges qui participent aux tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle rendent leurs décisions de manière plus rapide et plus efficace, car ils comprennent les procédures et les aspects techniques qui caractérisent les affaires de propriété intellectuelle;
- des règles et procédures spécifiques ont été établies pour les affaires de DPI. Par exemple, pour résoudre des problèmes complexes en matière de litiges de DPI, les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle désignent généralement des experts dotés de connaissances techniques pour aider le président;
- les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle engendrent des juges et des praticiens plus avertis, qui sont plus à même de gérer et de présider les questions de droits de propriété intellectuelle;
- les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle donnent une meilleure garantie aux titulaires de droits que leurs droits seront protégés, encourageant ainsi la création artistique et l'innovation. Ils inspirent également confiance aux milieux commerciaux et au milieu d'affaires, augmentant ainsi la probabilité d'investissements étrangers, ce qui contribue à la croissance économique.

L'EXPÉRIENCE DE LA COUR DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PORTUGAISE

*Contribution établie par Mme Inês Vieira Lopes, directrice du Département des relations internationales et des affaires juridiques de l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne (Portugal)**

RÉSUMÉ

En 2011, le Portugal a institué la Cour de propriété intellectuelle (Loi 46/2011), devant laquelle toutes les nouvelles affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle ont été transférées depuis le tribunal de commerce de Lisbonne. La Cour de propriété intellectuelle siège à Lisbonne et est compétente en matière de procédures civiles relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux noms de domaine de l'Internet, et aux noms commerciaux. Elle peut délivrer des injonctions, et, le cas échéant, ordonner des mesures aux fins de préservation des éléments de preuve ou de demande d'informations.

L'EXPÉRIENCE DU TRIBUNAL PORTUGAIS SPÉCIALISÉ EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. En 2011, le Portugal a institué la Cour de propriété intellectuelle (Loi 46/2011), devant laquelle toutes les nouvelles affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle ont été transférées depuis le tribunal de commerce de Lisbonne. La Cour de propriété intellectuelle siège à Lisbonne et est compétente en matière de procédures civiles relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux noms de domaine de l'Internet, et aux noms commerciaux. Elle peut délivrer des injonctions, et, le cas échéant, ordonner des mesures aux fins de préservation des éléments de preuve ou de demande d'informations.
2. L'existence d'une cour spécialement dédiée à la propriété intellectuelle présente de grands avantages pour le système de la propriété intellectuelle. Premièrement, la concentration des dossiers au sein d'une juridiction spécialisée ayant la compétence exclusive sur l'ensemble du territoire national favorise la spécialisation des juges, garantissant ainsi l'acquisition permanente des connaissances et le développement de l'expertise dans ce domaine. Ces aspects sont essentiels en ce qui concerne les procès propres aux litiges qui requièrent non seulement des connaissances en matière de règle du droit, mais également des connaissances spécifiques de questions techniques.
3. Deuxièmement, la spécialisation judiciaire enrichit les jugements, permettant aux juges de se tenir au fait de façon détaillée des changements en matière de législation et des diverses tendances dans l'interprétation des questions liées à la propriété intellectuelle à l'échelle européenne et internationale. La spécialisation des juges améliore aussi la qualité, la prévisibilité et la cohérence des jugements. Un système qui concentre au sein d'une seule cour toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle garantit plus aisément la qualité et la cohérence, tout en réduisant le risque d'incertitude juridique et de décisions contradictoires et conflictuelles concernant des questions similaires. Enfin, un appareil judiciaire spécialisé est également avantageux pour les entreprises, dans la mesure où il garantit un règlement plus

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

rapide des différends. Des procédures accélérées seraient aussi importantes au regard des mesures provisoires, dont les délais pourraient entraver l'efficacité.

4. L'application judiciaire efficace des droits de propriété intellectuelle se heurte également à des difficultés. Un problème souvent évoqué est celui de l'absence de plainte officielle de la part des titulaires de droits de propriété intellectuelle dans le cadre des procédures pénales, la plainte étant une condition préalable pour lancer une procédure. Souvent, les titulaires de droits de propriété intellectuelle considèrent que le coût et la durée des procédures judiciaires, associés à la faible importance des dommages économiques infligés par la contrefaçon, ne justifient pas d'engager des poursuites pénales. Ce comportement est susceptible de mettre les pouvoirs publics qui ont procédé aux saisies dans une position très délicate vis-à-vis des auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle et pourrait leur donner la fausse impression que les titulaires de droits de propriété intellectuelle ne souhaitent pas réagir contre de telles atteintes. Toutefois, dans ce cas, l'auteur d'une atteinte aux droits pourrait quand même être passible de sanctions au titre d'une procédure administrative (concurrence déloyale), qui peut aboutir, au pire des cas, à une amende d'un montant allant de 750 euros à 7500 euros (si l'auteur de l'atteinte est une personne physique) ou de 3000 euros à 30 000 euros (s'il s'agit d'une personne morale). Une autre difficulté est que certaines décisions pénales font ressortir le fait que les tribunaux ne sont pas parfaitement informés quant à la notion de la dilution des marques¹ ou de celle de parasitisme². En fait, certaines juridictions pénales, qui ne sont pas spécialisées en propriété intellectuelle, ont tendance à ne pas sanctionner les auteurs de contrefaçons si les consommateurs ont conscience que les produits sont des contrefaçons, et ne sont donc pas trompés ou induits en erreur. Dans de tels cas, la seule peine encourue par les contrefacteurs est celle de la perte des biens qui dans la plupart des cas sont détruits.

¹ La théorie de la dilution des marques, qui est particulièrement adaptée à la protection des marques notoires et qui se distingue de la notion de risque de confusion, décrit l'affaiblissement de ce type de marque qui permet de reconnaître et de distinguer les produits. On distingue deux types de dilution : la dilution par *brouillage* et la dilution par *ternissement*. Dans le cas de la dilution par *brouillage*, l'association entre deux marques, l'une étant une marque notoire, aboutit à une atteinte significative portée au caractère distinctif de cette dernière. S'agissant de la dilution par *ternissement*, l'association entre les marques porte gravement préjudice à la réputation de la marque antérieure. Cela peut se produire dans certains cas de parodie de marques notoires; l'examen peut toutefois s'avérer très délicat, car dans certains cas, la parodie d'une marque peut se justifier au titre du principe de la liberté d'expression.

² Le parasitisme (qui est un synonyme d'utilisation sans contrepartie et qui se distingue de la notion de risque de confusion) décrit les cas pour lesquels une marque notoire est utilisée par un tiers afin de tirer avantage de son caractère distinctif et de sa réputation de façon déloyale, c'est-à-dire de tirer profit de l'association avec les caractéristiques positives des produits ou des services couverts par cette marque notoire.

L'EXPÉRIENCE DES JURIDICTIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Contribution établie par M. Vyacheslav V.Gorshkov, juge de la Cour suprême de la Fédération de Russie, président des juges civils**

RÉSUMÉ

Le présent rapport examine le règlement des différends en matière de protection de la propriété intellectuelle (IP) au sein de la Fédération de Russie. Il donne une vue d'ensemble du cadre législatif qui régit actuellement les relations dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que de la récente réforme législative. Il explique également la structure du système juridictionnel de la Fédération de Russie, qui est composé de juridictions compétentes pour instruire les affaires de protection de la propriété intellectuelle et de juridictions spécialisées, à savoir le tribunal compétent en matière de droits de propriété intellectuelle, le tribunal de la ville de Moscou et la Cour suprême de la Fédération de Russie. Ce rapport expose en détail la compétence de ces juridictions, les aspects particuliers qui caractérisent les affaires de protection de la propriété intellectuelle et les activités que ces juridictions ont menées en 2015.

I. INTRODUCTION

1. La réalité économique du monde moderne engendre des tâches délicates à mener à bien, à savoir l'élaboration de normes et de règlements pour un marché de la propriété intellectuelle en pleine évolution ainsi que l'identification de démarches novatrices permettant de faire face aux problématiques émergentes. Le cadre législatif de la Fédération de Russie pour la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) est en perpétuelle évolution, engendrant des mécanismes qui permettent de régler les activités des acteurs impliqués dans des relations qui touchent à l'utilisation des DPI et de protéger leurs intérêts respectifs.
2. Jusqu'en 2008, la Fédération de Russie était dotée d'un système de lois et de règlements fédéraux qui régissaient les relations découlant des résultats de l'activité intellectuelle à des fins industrielles et non industrielles ainsi que les moyens de distinguer les acteurs des activités économiques et leurs produits.
3. En 2008, la législation en vigueur a été refondue en une seule Loi pour former la partie IV du Code civil de la Fédération de Russie, et de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour combler les lacunes de la législation en vigueur. À l'heure actuelle, la partie IV est la principale source réglementaire codifiée pour la protection juridique des droits de propriété intellectuelle au sein de la Fédération de Russie. Le processus mis en place pour modifier et compléter cette Loi permet à la Loi non seulement de s'adapter aux changements qui ont lieu dans la société, mais aussi, le cas échéant, de traiter rapidement et efficacement les pratiques déloyales des parties impliquées dans des relations juridiques en matière d'utilisation des DPI.
4. En outre, des modifications importantes ont été apportées à la structure organisationnelle du système judiciaire, l'objectif étant d'améliorer la jurisprudence en matière de protection des DPI, d'accroître l'efficacité et la qualité des décisions de justice et d'uniformiser les pratiques judiciaires.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

II. JURIDICTIONS DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE ET JURIDICTIONS D'ARBITRAGE

5. Au sein de la Fédération de Russie, les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont traitées par les juridictions fédérales de compétence générale et les juridictions d'arbitrage (voir le tableau 1). Les litiges civils qui mettent en cause des individus, des personnes morales et l'État ainsi que les affaires administratives et pénales qui ont trait à la protection des droits de propriété intellectuelle sont examinés par les juridictions de compétence générale. Les litiges économiques ainsi que les affaires qui touchent aux activités commerciales et à d'autres activités économiques et mettent en cause des entités juridiques ou des personnes exerçant une activité commerciale non pas en tant qu'entités juridiques, mais au titre d'entrepreneurs individuels sont examinées par les juridictions d'arbitrage. Les parties impliquées dans des relations juridiques qui concernent l'utilisation des DPI exercent activement leur droit à la protection judiciaire, car ils font confiance à l'efficacité de ladite protection.

6. En règle générale, les affaires impliquant la protection des droits de propriété intellectuelle sont examinées en première instance par les tribunaux de district et les tribunaux d'arbitrage des entités constitutives de la Fédération de Russie. Ces affaires peuvent être confiées à des juges bien précis ayant une expérience pratique pertinente ou bien à des juridictions collégiales spécialisées. La légalité des décisions de justice qui ne sont pas encore entrées en vigueur est examinée par les Cours suprêmes de la République et les cours équivalentes, et les cours d'arbitrage d'appel, respectivement. La légalité des décisions de justice qui sont entrées en vigueur est examinée en appel par les Cours suprêmes de la République et les cours équivalentes ainsi que par les cours d'arbitrage de district et la Cour suprême de la Fédération de Russie. La Cour suprême de la Fédération de Russie revoit les jugements de tous les tribunaux dans le cadre du processus de surveillance.

7. *Statistiques.* En 2015, les juridictions de compétence générale ont examiné 798 affaires civiles portant sur la propriété intellectuelle, tandis que les juridictions d'arbitrage en ont examiné 10 974. Au total, les juges ont fait droit à 7920 demandes (voir le tableau 2).

III. LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8. La Loi constitutionnelle fédérale n° 4-FKZ du 6 décembre 2011 a créé le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle au sein de la Fédération de Russie; ses activités ont débuté le 3 juillet 2013. Le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle est un tribunal spécialisé au sein du système des juridictions d'arbitrage. Les tribunaux spécialisés intègrent une combinaison de procédures judiciaires et administratives pour l'examen des affaires, ce qui permet de résoudre plus efficacement les affaires de propriété intellectuelle.

9. L'établissement du tribunal spécialisé en propriété intellectuelle au sein de la Fédération de Russie a permis de tenir compte des tendances en matière d'examen judiciaire des litiges touchant aux DPI ainsi que des diverses expériences internationales, y compris celles des pays où des juridictions spécialisées existent ou sont en train d'être mis en place.

10. Le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle a été mis en place pour créer un système efficace de protection des DPI conformément aux normes internationales, uniformiser les pratiques judiciaires en matière de protection des DPI, permettre l'examen professionnel et qualitatif des litiges d'un point de vue juridique, prendre en compte les spécificités des DPI soumis à la protection et accroître les investissements dans l'économie russe.

11. Le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle agit en tant que tribunal de première instance et cour d'appel. L'un des traits distinctifs de ce tribunal est que les affaires portées en première instance ne sont pas examinées par un juge unique, mais par un collège de trois juges professionnels. Lorsque ce tribunal joue le rôle de cour d'appel, les affaires sont

examinées par : un collège de trois juges lorsqu'il s'agit de revoir les actes judiciaires accomplis par les tribunaux d'arbitrage des entités constitutives de la Fédération de Russie et les cours d'appel; un comité composé du président du tribunal, de ses adjoints, des présidents des chambres juridictionnelles et du juge rapporteur lorsqu'il s'agit de revoir les actes judiciaires adoptés par le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle en première instance.

12. Conformément à l'article 34 du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie, le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle, lorsqu'il joue le rôle de tribunal de première instance, examine les affaires relatives à la légalité de l'octroi ou du refus d'accorder des DPI ainsi que les affaires relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels. Ces affaires impliquent non seulement une révision du droit en question, mais aussi une évaluation des questions techniques et scientifiques connexes. De nombreuses questions scientifiques et techniques spécifiques se posent dans ces affaires. La connaissance des domaines concernés est donc nécessaire, non seulement pour vérifier l'exactitude de l'analyse des revendications d'un produit ou d'un procédé technique menée par le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) pour examiner si ces revendications satisfont aux conditions de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle, mais aussi pour comparer les caractéristiques des revendications à différentes sources scientifiques. Toute organisation, tout entrepreneur individuel ou tout individu peut recourir au tribunal spécialisé en propriété intellectuelle en première instance pour régler un litige.

13. Une économie moderne ne peut se développer sans prise en compte des réalisations scientifiques et techniques. Dans le même temps, les progrès scientifiques contribuent à l'amélioration non seulement de la qualité de l'analyse des nouveaux produits menée par ROSPATENT, mais aussi de la capacité des tribunaux de contrôler les décisions prises par ROSPATENT. Les questions qui se posent et qui sont analysées par le tribunal appartiennent à différents domaines, dont les produits pharmaceutiques, l'ingénierie mécanique et électrique, la chimie, l'industrie alimentaire et l'énergie nucléaire.

14. Au niveau législatif, des mécanismes ont été introduits dans le processus organisationnel du tribunal spécialisé en propriété intellectuelle, l'objectif étant que les connaissances des spécialistes soient facilement accessibles et exploitables. Les juges spécialisés, qui ont une vaste expérience professionnelle en matière d'examen des affaires techniques, traitent les affaires en priorité, et une unité spéciale de conseillers scientifiques et techniques a été mise en place pour assister les juges. En effet, le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle a une caractéristique particulière qui permet la résolution efficace des affaires techniques; ainsi, lors d'un examen, il peut solliciter l'aide de spécialistes, lesquels répondent aux questions du tribunal et des parties lors des procès qui touchent à différents domaines exigeant des connaissances spécifiques. Le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle est le seul tribunal de la Fédération de Russie composé de spécialistes. En outre, les personnes ayant les connaissances requises par le tribunal peuvent être invitées à participer à une affaire, et un comité consultatif scientifique est attaché au tribunal spécialisé en propriété intellectuelle.

15. En vertu du droit procédural applicable, le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle a également le droit de soumettre des demandes visant à obtenir des éclaircissements, des conseils ou une explication par rapport à l'opinion professionnelle exprimée par les scientifiques, les experts ou d'autres personnes ayant une connaissance théorique et pratique de la teneur d'un litige en cours de règlement. De même, le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle peut prescrire les expertises nécessaires, dont l'évaluation de brevets. Ce type de demande peut être présenté dans le cadre de l'examen d'une affaire par le tribunal, tant en sa qualité de tribunal de première instance qu'en sa qualité de cour d'appel, à n'importe quel stade de la procédure judiciaire avant que le jugement soit rendu.

16. Le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle examine également en première instance les affaires mettant en cause les règlements et autres actes législatifs, les décisions et actions des autorités exécutives fédérales qui ont trait à la propriété intellectuelle et les décisions du Service fédéral de lutte contre les monopoles en ce qui concerne les questions de concurrence déloyale en matière d'acquisition de droits exclusifs. Les jugements qui entrent en vigueur, s'agissant des affaires qui mettent en cause les lois, règlements ou actes à caractère réglementaire, sont publiés immédiatement dans les publications officielles ayant auparavant publié les lois, règlements ou actes en question.

17. Lorsqu'il agit en qualité de cour d'appel, le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle revoit les affaires qu'il a examinées en première instance, ainsi que les affaires relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle qui ont été examinées par les tribunaux d'arbitrage des entités constitutives de la Fédération de Russie en première instance et les cours d'arbitrage d'appel. Ce système contribue à un règlement équilibré, global et efficace des litiges en matière de propriété intellectuelle.

18. *Statistiques.* En 2015, le tribunal spécialisé en propriété intellectuelle a examiné 703 affaires en tant que tribunal de première instance et 1451 pourvois en cassation en tant que cour d'appel, et il a fait droit à 251 demandes.

IV. LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE MOSCOU

19. Depuis le 1^{er} août 2013, la compétence en ce qui concerne les affaires civiles relatives à la protection des droits exclusifs relatifs aux films, y compris aux films cinématographiques et aux films de télévision, dans les réseaux d'information et de télécommunication, y compris sur l'Internet, et pour lesquelles des mesures provisoires conformes aux dispositions du Code de procédure civile ont été adoptées, relève du tribunal de la ville de Moscou (juridiction de compétence générale). Le tribunal de la ville de Moscou examine ces affaires en qualité de juridiction de première instance, d'appel et de cassation¹.

20. Une loi fédérale du 24 novembre 2014 a étendu la liste des objets pour lesquels des droits exclusifs dans les médias et les réseaux de télécommunication peuvent être protégés, en déposant une demande de mesures provisoires ou une réclamation, selon les besoins, ce qui entraîne l'ordonnance de ces mesures par le tribunal. Cette liste comprend tous les objets du droit d'auteur et des droits connexes, à l'exception des œuvres photographiques et des œuvres créées par des procédés similaires à la photographie.

21. Les titulaires de droits qui souhaitent limiter l'atteinte portée à leurs droits dans les médias et les réseaux de télécommunication ont ainsi obtenu la possibilité de demander des mesures provisoires au tribunal de la ville de Moscou, avant de déposer la demande complète appropriée pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

22. La procédure qui a été introduite a permis d'améliorer l'accès à la justice, et dans le même temps, elle a mis fin en temps opportun aux atteintes aux droits qui se produisaient auparavant, permettant ainsi une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle.

23. Les contenus pirates étant supprimés lorsque des mesures provisoires sont accordées, il se peut que la partie concernée n'ait pas besoin de déposer une réclamation. L'accès à des

¹ Pour de plus amples informations, voir le document [WIPO/ACE/9/23](#), intitulé "Application des droits relatifs aux œuvres audiovisuelles en vertu de la loi fédérale n° 187-FZ du 2 juillet 2013 sur les modifications de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la protection des droits de propriété intellectuelle dans les réseaux d'information et de télécommunication ; et autres mesures adoptées pour lutter contre le piratage et la contrefaçon sur l'Internet".

contenus pirates qui font l'objet d'une ordonnance du tribunal est généralement retiré immédiatement, soit par le propriétaire desdits contenus soit, en cas d'inaction du propriétaire desdits contenus, par le fournisseur de services d'hébergement.

24. Le fait de conférer ces pouvoirs au tribunal de la ville de Moscou a permis non seulement de garantir la protection provisoire des droits exclusifs par rapport à un nombre illimité d'œuvres faisant l'objet de droits exclusifs sur plusieurs sites Internet, mais aussi de simplifier la procédure visant à prouver l'utilisation de l'objet protégé sur l'Internet.

25. S'agissant de la protection provisoire du droit d'auteur et des droits connexes sur l'Internet, le tribunal de la ville de Moscou a le pouvoir de rendre une décision fixant au demandeur un délai de 15 jours maximum, à compter de la date à laquelle la décision est émise, pour déposer la demande requise. Il peut alors ordonner l'application de mesures visant à protéger les intérêts matériels du demandeur.

26. Les décisions du tribunal de la ville de Moscou sont publiées sur son site officiel au plus tard le lendemain du jour où la décision a été rendue. Lorsque le tribunal de la ville de Moscou approuve une demande de mesures provisoires, les décisions et ordonnances rendues sont envoyées à l'Autorité exécutive fédérale chargée du contrôle et de la surveillance des médias de masse, des communications de masse, des technologies de l'information et des télécommunications (Roskomnadzor), ce qui oblige le défendeur et d'autres personnes à exécuter les actions ordonnées par le tribunal en ce qui concerne les litiges relatifs à l'atteinte aux droits exclusifs dans les médias et les réseaux de télécommunication, y compris sur l'Internet. Dans la plupart des cas, les mesures provisoires sont utilisées pour empêcher les conditions techniques qui facilitent l'affichage, la distribution ou d'autres utilisations de l'objet protégé.

27. Les activités du tribunal de la ville de Moscou en ce qui concerne les mesures provisoires sont largement couvertes par les médias. Cela a permis d'améliorer la culture juridique de la société russe et sert d'avertissement aux auteurs potentiels d'atteintes.

28. *Statistiques 2015.* Du 1^{er} août 2013 au 18 avril 2016 inclus, le tribunal de la ville de Moscou a enregistré 1106 documents : les juges ont fait droit à 785 demandes d'adoption de mesures provisoires et ont rejeté 319 demandes. Sur la même période, le tribunal de la ville de Moscou a examiné 387 affaires civiles : dans 300 affaires civiles, les juges ont fait droit à l'intégralité des demandes, dans 79 affaires civiles, ils ont fait droit partiellement aux demandes, deux affaires civiles ont été classées, et dans six affaires civiles, les demandes ont été rejetées.

V. LA COUR SUPRÊME DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

29. Depuis le 5 août 2014, l'activité des tribunaux inférieurs est supervisée par la Cour suprême de la Fédération de Russie, établie conformément à la loi n° 2-FKZ (5 février 2014) de la Fédération de Russie sur la modification de la Constitution de la Fédération de Russie, relative à la Cour suprême et au Parquet de la Fédération de Russie. Auparavant, ces fonctions incombaient à la Cour suprême de la Fédération de Russie et à la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie.

30. La Cour suprême de la Fédération de Russie est la plus haute autorité judiciaire en matière civile et en ce qui concerne la résolution des litiges économiques et des questions d'ordre pénal, administratif et autre, notamment dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. La Cour suprême procède à un contrôle judiciaire de l'activité des juridictions judiciaires établies conformément à la loi constitutionnelle fédérale et clarifie les questions de pratique judiciaire.

31. La priorité absolue de la Cour suprême de la Fédération de Russie est d'assurer l'homogénéité et la stabilité de la pratique judiciaire dans les litiges, y compris les litiges relatifs à la protection des DPI. La Cour suprême y parvient en collaborant étroitement avec les organes et organismes de l'État qui travaillent dans ce domaine et en coopérant avec la communauté scientifique. En outre, la Cour suprême de la Fédération de Russie formule des positions juridiques homogènes à l'intention de toutes les juridictions en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

32. Les résolutions de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sont adoptées sur la base d'une analyse de la pratique judiciaire par la Cour suprême de la Fédération de Russie et des réponses à diverses questions, dont celles portant sur la pratique judiciaire relative aux questions de la protection des DPI; ces résolutions sont publiées dans les journaux et revues de la Cour suprême de la Fédération de Russie, et sont utilisées par diverses autorités chargées de l'application des lois. Les clarifications apportées par la Cour suprême de la Fédération de Russie sur les questions d'application des lois conformément à la Constitution de la Fédération de Russie ont force obligatoire pour les juridictions inférieures.

TABLEAU 1

**Juridictions de la Fédération de Russie
dont la compétence inclut l'examen des affaires de droits de propriété intellectuelle**

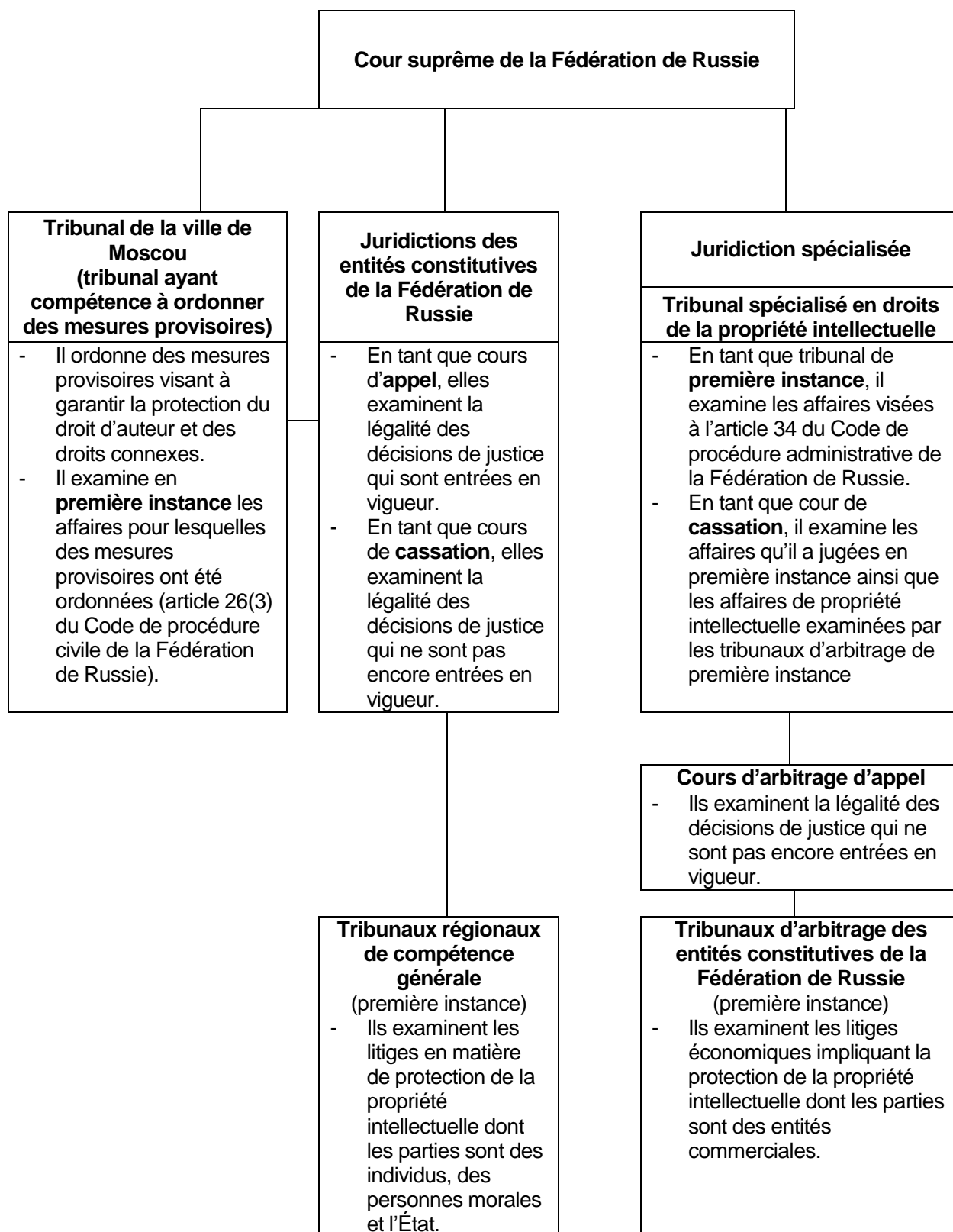
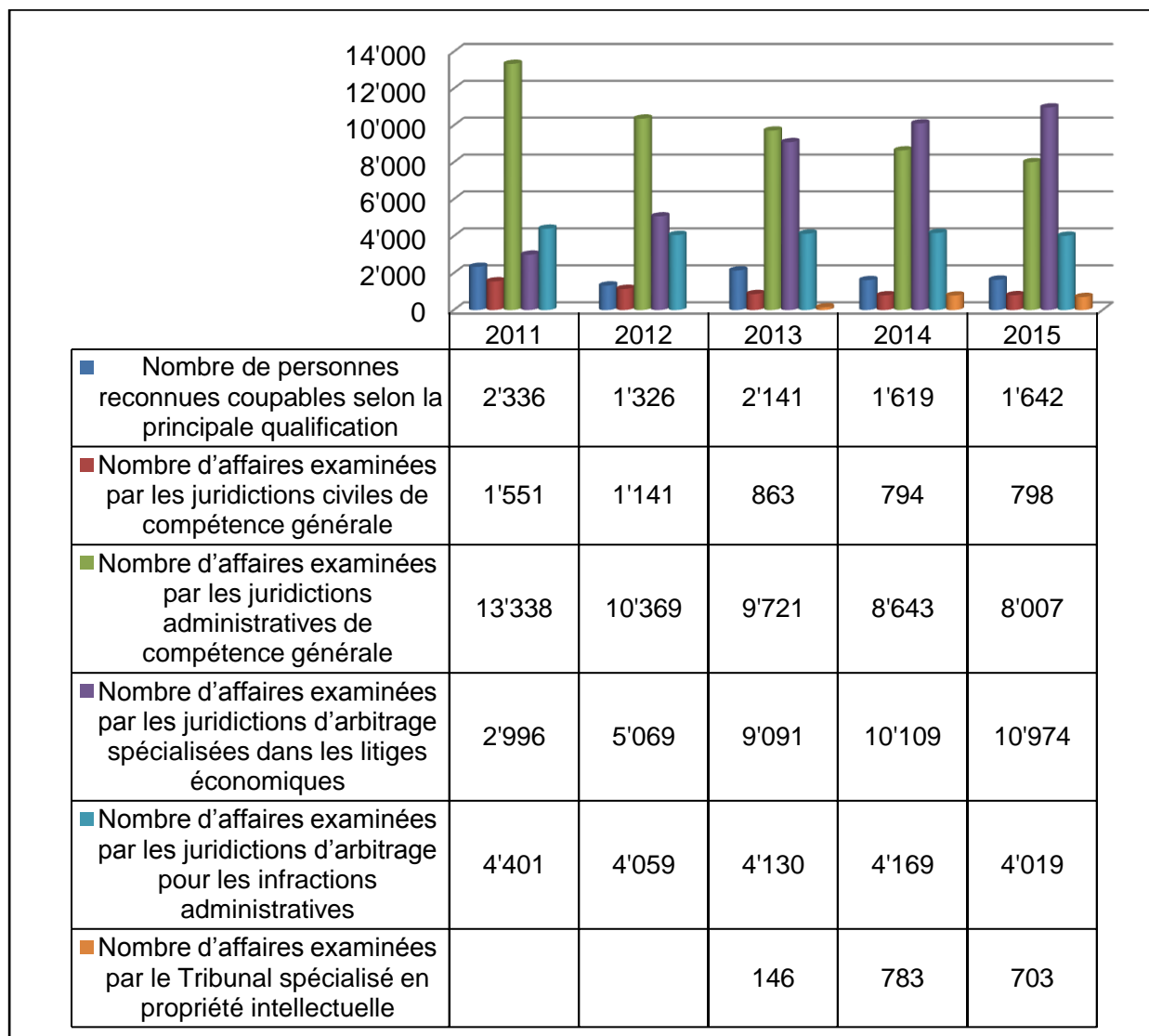


TABLEAU 2

Nombre d'affaires de DPI examinées par les juridictions de la Fédération de Russie



UNE EXPÉRIENCE SUD-AFRICAINE

*Contribution établie par le juge Louis Harms, ancien vice-président de la Cour suprême d'appel de l'Afrique du Sud, professeur émérite à l'Université de Pretoria (Afrique du Sud), Honorary Bencher of the Middle Temple, Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**

RÉSUMÉ

Le document examine la structure juridictionnelle en Afrique du Sud en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle et observe qu'il n'est généralement pas fait recours à des juridictions spécialisées. Il fait valoir que l'expérience sud-africaine montre que, dans un pays comme l'Afrique du Sud, les juridictions spécialisées ne se justifient pas et que le système judiciaire ordinaire est capable d'appliquer les droits de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée et efficace.

I. INTRODUCTION

1. L'intitulé de la présente session pose la question de savoir si l'application des droits de propriété intellectuelle nécessite l'intervention de juridictions spécialisées dans ce domaine pour régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace¹. Il s'inscrit dans le contexte de l'article 41.5 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoit que ledit accord ne crée aucune obligation pour les États membres de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général. Comme cela se produit souvent, nous pensons en termes de généralités, mais nous vivons dans le détail (Alfred North Whitehead), et ce sont les détails qui posent problème. Par souci de clarté, il importe d'avoir à l'esprit certaines distinctions.
2. Il ne s'agit pas ici des tribunaux, généralement administratifs, tels que les offices de brevets ou d'enregistrement des marques, qui sont chargés de l'octroi des droits de propriété intellectuelle, mais des tribunaux qui appliquent les droits de propriété intellectuelle existants. Les tribunaux d'application sont, de par leur nature même, des instances "judiciaires".
3. L'Afrique du Sud est un pays en développement qui présente certaines valeurs culturelles africaines uniques. Comme dans la plupart des pays anglophones, le droit de la procédure, civile et pénale, en Afrique du Sud est fondé de manière générale sur les principes du "common law" anglais. Il ne sera donc pas question ci-après des pratiques perçues comme étant recommandées pour les pays développés, les pays dont le contexte est différent ou les pays dits de droit civil.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Le présent document s'inspire et cite un document antérieur figurant dans l'*Étude sur les tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle* par Louis Harms et Owen Dean, "Case Study of South Africa's Specialized IPR Courts Regime", disponible à l'adresse <http://iipi.org/wp-content/uploads/2012/05/Study-on-Specialized-IPR-Courts.pdf> (consulté le 2 mai 2016). Certains points de vue ont évolué et le document a été utilisé avec l'aimable autorisation de M. Dean.

4. L’Afrique du Sud, comme bien d’autres pays, établit une distinction claire entre l’application civile et pénale des droits. Cela ne s’applique pas seulement à la structure des tribunaux, mais aussi aux procédures et aux principes sous-jacents relatifs à l’application des droits, tels que la charge de la preuve.
5. L’Afrique du Sud n’a pas adopté une politique formelle en matière de structures d’application et son approche peut être déduite des structures existantes. Il est néanmoins évident qu’elle ne considère pas les droits de propriété intellectuelle comme étant supérieurs à d’autres formes de droits prévus par la loi. Il n’existe pas de droit constitutionnel à bénéficier d’un droit de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle se situent au même niveau que les autres droits et leur application est traitée de la même manière.
6. L’Afrique du Sud est un État non pas fédéral, mais unitaire, ayant des éléments fédéraux dont aucun ne se rapporte à la présente discussion. Chaque province a sa “high court” (Haute Cour), mais la cour d’appel est nationale. Il existe des magistrats inférieurs et des tribunaux régionaux pour les districts.
7. L’application pénale des droits en cas de contrefaçon et de piratage du droit d’auteur est traitée par les juridictions inférieures et, le cas échéant, par les divisions commerciales de ces tribunaux de première instance. Il est théoriquement possible d’intenter des poursuites devant la “high court”, mais il n’y a pas de précédent. Les atteintes aux brevets et aux dessins et modèles ne sont pas criminalisées.
8. L’Application civile des droits est généralement instruite par les “high courts”. S’agissant de la contrefaçon de marque, la “high court” a compétence exclusive, et s’agissant de la contrefaçon du droit d’auteur, bien que cela dépende du montant en litige, les tribunaux de première instance ont compétence, ces questions sont invariablement traitées par la Haute Cour.
9. La “Court of the Commissioner of Patents” (tribunal de première instance pour les questions touchant aux brevets) a toutefois une compétence exclusive pour l’application des droits relatifs aux brevets et aux dessins et modèles enregistrés. Ce n’est pas une cour permanente et les affaires sont confiées à un juge d’une “high court” qui siège à titre temporaire en tant que commissaire des brevets. L’intention du législateur est que les juges ayant une expérience ou un certain bagage technique en matière de propriété intellectuelle soient désignés pour connaître de ces affaires. Pour le reste, il s’agit à tous égards d’un tribunal de première instance. La compétence du commissaire (dont le tribunal est situé dans une seule ville, Pretoria) s’étend à la totalité du pays.
10. Les actions en justice liées à une atteinte à des droits de propriété intellectuelle relèvent du système judiciaire général. La plupart des membres de la magistrature ont reçu une formation limitée en matière de droits de propriété intellectuelle au niveau universitaire, n’ont aucune expérience pratique antérieure du règlement des litiges de propriété intellectuelle, n’ont aucun bagage technique et n’ont pas d’adjoints (s’ils en ont, ceux-ci ne sont ni des spécialistes en propriété intellectuelle ni des généralistes).
11. L’Afrique du Sud à cet égard ne diffère pas des pays développés avec une base de droit commun.
12. En Afrique du Sud et ailleurs, les tribunaux d’appel qui statuent en dernier ressort sont des tribunaux généralistes – et leur jurisprudence en matière de propriété intellectuelle est admirable. De plus, ils prennent généralement davantage en considération les droits du public que les juridictions inférieures.

II. L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NÉCESSITE-T-ELLE UNE SEULE ET MÊME STRUCTURE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉE?

13. Le droit de la propriété intellectuelle n'est pas une discipline unifiée. Il est très comparable au droit des transports : il n'y a rien de commun entre le droit maritime, la loi sur la circulation aérienne et la loi sur la circulation routière. Cela vaut aussi pour le droit de la propriété intellectuelle et son application. Cette méprise conduit à supposer que l'application des droits relatifs aux brevets, aux marques, au droit d'auteur et aux dessins et modèles devrait être traitée de la même manière et dans le cadre des mêmes structures. La création de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle est généralement justifiée par la nature complexe des atteintes à la propriété intellectuelle, en particulier des atteintes aux brevets.

14. Une commission de réforme du droit en Afrique du Sud (la Commission Hoexter)² a envisagé la création de tels tribunaux avant d'estimer finalement que cela n'était pas justifié. Elle a fait valoir, dans un style concis, que les subtilités du droit de la propriété intellectuelle peuvent être maîtrisées par le commun des mortels, que la complexité du droit des brevets ne résidait pas dans l'appréhension de ses principes, mais dans l'accès à la genèse des faits auxquels ces principes doivent être appliqués, et que la spécialisation pouvait aboutir à une étroitesse de vues.

15. Le problème avec les litiges en matière de brevets (pas le droit des brevets) est qu'ils couvrent tout l'éventail des sciences appliquées et de la technologie. La microbiologie et la nanotechnologie sont des domaines distincts. Ce que cela signifie concrètement, c'est qu'aucun tribunal ne peut être qualifié a priori pour traiter tous les domaines de la science et de la technologie.

16. Les affaires relatives aux marques ou au droit d'auteur sont rarement "techniques" (les programmes informatiques, les œuvres musicales et les dessins techniques constituent généralement des exceptions.) Parfois, le bon sens peut être plus important que les compétences spécialisées.

17. Les affaires de contrefaçon sont "judiciairement très simples : elles ne suscitent pas de graves litiges sur les limites des droits du titulaire de la marque. En reproduisant les produits et les marques, les contrefacteurs adoptent une ligne de conduite qui relève manifestement de la catégorie des comportements que le titulaire d'une marque est en droit de prévenir"³. Ces considérations peuvent s'appliquer aussi au piratage du droit d'auteur.

18. Cela ne veut pas dire que des personnes raisonnables (et des tribunaux raisonnables) ne pourraient pas avoir des points de vue différents. Cela ne veut pas dire non plus que les questions délicates qui se posent en matière juridictionnelle et en matière de droit international privé en ce qui concerne la coopération transfrontalière et la contrefaçon numérique ne peuvent pas se poser, mais que ces questions sont semblables à d'autres questions transfrontalières telles que le blanchiment d'argent et la contrebande.

² "Commission d'enquête sur la rationalisation des divisions provinciales et locales de la Cour suprême", troisième rapport final RP 200/1997.

³ Jason Bosland, Kimberlee Weatherall et Paul Jensen "Trademark and counterfeit litigation in Australia", voir <http://www.austlii.edu.au/au/journals/UMelbLRS/2006/3.html>, cité avec approbation dans *Cadac (Pty) Ltd c. Weber-Stephen Products Company and Others* (530/09) [2010] ZASCA 105 at [6] – <http://www.saflii.org/za/cases/ZASCA/2010/105.html>.

III. ASPECTS PRATIQUES

19. Dans le contexte des pays en développement tels que l'Afrique du Sud, il n'est pas possible, pour des raisons financières ou autres, de créer des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle. Il y a généralement un manque chronique de ressources (humaines, financières et structurelles), les affaires de propriété intellectuelle sont peu nombreuses tout comme les compétences dans ce domaine. Un tribunal central spécialisé en propriété intellectuelle rend illusoire l'accès à la justice. Il peut y avoir une aversion politique ou publique à l'égard des tribunaux centralisés et les tribunaux itinérants spécialisés en droits de la propriété intellectuelle ne sont pas faisables.

20. Se pose aussi la question des priorités. Dans certains pays, les droits de propriété intellectuelle ne semblent pas, et cela se comprend, être une priorité particulière, encore moins les tribunaux spécialisés dans ce domaine.

21. En ce qui concerne l'application pénale des droits, il faut considérer le degré général de criminalité, la gravité relative des différents délits, les ressources en matière d'action policière et les priorités en matière d'action policière.

22. Si les juristes spécialisés en propriété intellectuelle n'exercent pas un monopole sur les procès en la matière en Afrique du Sud, le degré de spécialisation en propriété intellectuelle est élevé et le barreau expérimenté dans ce domaine. De bons arguments donnent lieu à de bons jugements, y compris lorsqu'ils sont rendus par des personnes qui ont des connaissances limitées en la matière. Les avocats généralistes qui, dans la pratique ordinaire, interviennent dans des affaires techniques (contrats de construction, négligence professionnelle, etc.) et ont affaire à des experts de toute sorte peuvent conduire efficacement des procès en propriété intellectuelle dans la mesure où ils sont experts en tactiques judiciaires et en audition de témoins.

23. Ce qui serait utile, c'est que les affaires relatives à la propriété intellectuelle portées devant le système judiciaire général soient confiées à des juges ayant une certaine connaissance du domaine. Les présidents de tribunaux en Afrique du Sud admettent ce postulat de manière tacite. Ces juges devraient être en mesure de maîtriser la procédure judiciaire et de guider les praticiens du droit et les requérants dans une direction qui soit plus ou moins la bonne. Les affaires jugées par des juges spécialistes de la propriété intellectuelle devraient être réglées plus rapidement et pour un coût moindre que celles jugées par des novices.

24. Il convient de rappeler qu'un système judiciaire généraliste doit traiter de nombreux aspects techniques. De plus, comme le souligne le Professeur David Vaver⁴ :

“Néanmoins, il ne faut pas surestimer les avantages de la spécialisation. Les spécialistes peuvent avoir tendance à adopter une approche étroite et perdre de vue la façon dont leur spécialité interagit avec la loi générale. Les lois de propriété intellectuelle ne sont pas des entités isolées et indépendantes. Un juge généraliste est plus à même d'apporter “de nouvelles idées [qui vont] fermenter et faire leur chemin”, car il ne porte pas le bagage des opinions partagées sur la spécialité. Un juge généraliste peut bien sûr devenir le fléau et le désespoir des spécialistes (...).”

25. La formation judiciaire est importante pour combler toute lacune et la Commission pour les entreprises et la propriété intellectuelle offre régulièrement (souvent en collaboration avec

⁴ *The Intellectual Property Opinions of Mr. Justice Rothstein*, à paraître dans la revue *Intellectual Property Journal (IPJ)*, Ontario (Canada) (référence complète pas encore disponible).

l'OMPI) des cours de formation portant notamment sur la contrefaçon et le piratage, à l'intention de la magistrature inférieure, tandis que le Bureau du président de la Cour suprême propose une formation plus générale sur les droits de propriété intellectuelle à l'intention des instances judiciaires supérieures.

IV. CONCLUSION

26. Selon Jennifer Widner⁵, il y a autant de raisons de faire preuve de prudence concernant la création de tribunaux spécialisés qu'il y en a de s'enthousiasmer. Les tribunaux spécialisés peuvent ne pas avoir en soi de valeur thérapeutique, comme c'est le cas des placebos, car l'application efficace des droits de propriété intellectuelle nécessite aussi le respect des DPI, la reconnaissance des droits du public, la bonne application des droits à tous les niveaux et d'autres choses encore.

27. On court également le risque d'une "déconnexion" et d'un décalage : le domaine spécialisé peut évoluer en vase clos, ignorant le paysage juridique et social dans son ensemble ou n'en tenant pas compte. Comme cela a été mentionné ailleurs, "une prise de décision rationnelle repose sur la prise en compte d'un large éventail de problèmes et d'enjeux" et "cette perspective généraliste peut faire défaut aux organes chargés de régler les litiges dont le champ de compétence est limité"⁶.

28. La structure actuellement en vigueur en Afrique du Sud nous a bien servi et nous n'avons pas encore trouvé de justification réelle pour passer à des structures spécialisées d'application des droits. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas repenser les choses lorsque les circonstances évoluent.

⁵ J. Widner, "Building Judicial Independence in Common Law Africa", in Andreas Schedler (ed.), *The Self-restraining State : Power and Accountability in New Democracies* (Lynne Rienner Publishers, 1999).

⁶ Recommandations de la Conférence administrative des États-Unis d'Amérique, à l'adresse : <http://archive.law.fsu.edu/library/admin/acus/305919.html> (consulté le 26 mai 2016).

LE TRIBUNAL CENTRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA THAÏLANDE

*Contribution établie par M. Thammanoon Phitayaporn, vice-président du Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international, Bangkok (Thaïlande)**

RÉSUMÉ

Le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande (CIPITC) a été inauguré le 1^{er} décembre 1997, en tant que tribunal spécial chargé d'examiner un large éventail de questions relatives à la propriété intellectuelle et au commerce international. Tribunal de première instance qui examine à la fois des affaires civiles et pénales, le CIPITC applique des mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace, qui incluent la spécialisation des tribunaux, des juges et des assesseurs, le recours à des experts, des règles de procédure spécialement adaptées, l'utilisation d'outils technologiques visant à accroître l'efficacité, et l'amélioration de la gestion des connaissances.

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international de la Thaïlande (CIPITC) a été inauguré le 1^{er} décembre 1997. Avant sa création, les litiges en matière de propriété intellectuelle et de commerce international relevaient de la compétence des tribunaux ordinaires. Le CIPITC a été créé en tant que tribunal spécialisé chargé d'examiner un large éventail de questions de propriété intellectuelle et de commerce international, notamment le droit d'auteur, les marques, les brevets, les schémas de configuration des circuits intégrés, les indications géographiques et les secrets commerciaux, ainsi que la vente et le transport internationaux, les lettres de crédit, les quittances fiduciaires, l'arbitrage, les cas de dumping, les subventions et d'autres aspects du commerce international. Le CIPITC a pour mandat¹ d'examiner les "lois de propriété intellectuelle et de commerce international qui ont des particularités uniques qui les distinguent des affaires pénales et civiles de nature générale". La législation prévoit en outre que : "...en vue d'assurer un examen par un juge qui comprend et connaît les questions de propriété intellectuelle et de commerce international, avec l'aide d'une partie extérieure compétente dans ces domaines qui épaulé le tribunal pour examiner, statuer correctement et rendre une décision rapide, efficace et appropriée, il apparaît en particulier opportun de créer le tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international, doté de moyens spécialisés, afin de garantir une meilleure efficacité, rapidité et équité".

2. Le CIPITC est un tribunal de première instance qui examine aussi bien les affaires civiles que pénales. Situé à Bangkok, il est compétent dans toute la Thaïlande. La chambre juridictionnelle du CIPITC se compose de deux juges et d'un assesseur². Les décisions

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Note à la loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996).

² Article 19 de la loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996).

rendues par le CIPITC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême³. Les décisions de la Cour suprême sont définitives.

II. MÉCANISMES PERMETTANT DE RÉGLER LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UNE MANIÈRE ÉQUILIBRÉE, GLOBALE ET EFFICACE

3. Certains des principaux mécanismes utilisés pour régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace sont examinés ci-après⁴.

A. SPÉCIALISATION DU CIPITC

4. La création du CIPITC en tant que tribunal spécialisé dans les affaires de propriété intellectuelle assure une plus grande uniformité que lorsque les décisions étaient rendues par les tribunaux ordinaires dans différentes juridictions.

B. SPÉCIALISATION DES JUGES

5. La nomination d'un juge auprès du CIPITC est basée sur sa compétence en droit de la propriété intellectuelle. Les juges qui œuvrent principalement pour le CIPITC, n'ayant pas d'autre activité en première instance, contrairement aux juges des tribunaux ordinaires, sont en mesure de développer une expertise particulière. Cela contribue à la qualité et à la rapidité des décisions du tribunal d'une manière qui n'était pas possible avant la création du CIPITC, lorsque les juges étaient tenus de statuer dans un large éventail d'actions en justice. La commission judiciaire limite à sept ans au maximum le mandat des juges auprès du CIPITC.

C. SPÉCIALISATION DES ASSESSEURS

6. La partie 2 de la loi constitutive du CIPITC prévoit la sélection d'un membre expert qualifié, ayant des compétences en matière de propriété intellectuelle, pour siéger en qualité d'assesseur aux côtés des juges désignés pour se prononcer sur les affaires soumises au tribunal⁵. Dans la pratique, la sélection d'un membre expert se fonde sur les connaissances et les compétences techniques spécifiques. Il s'agit par exemple de charger des ingénieurs de statuer sur des affaires de revendication de brevets d'invention, de désigner des pharmaciens ou d'autres personnes connaissant bien les médicaments pour rendre une décision dans des cas relatifs à des brevets portant sur des médicaments ou de charger des spécialistes de la programmation informatique d'intervenir dans des affaires relatives au droit d'auteur dans le domaine des logiciels informatiques. Le savoir et les compétences uniques des assesseurs contribuent à combler les lacunes des juges du CIPITC en matière d'expérience dans certains domaines. Cette approche permet d'accroître la qualité et la rapidité du délibéré sur le fond.

³ Une fois opérationnelle, la Cour d'appel du CIPITC deviendra la Cour d'appel spécialisée. Si un recours contre une décision de la Cour d'appel spécialisée est admis sur requête, ce recours est porté devant la Cour suprême. L'entrée en fonction de la Cour d'appel spécialisée est prévue pour 2016.

⁴ Cette partie abordera uniquement la question de la propriété intellectuelle, pas le commerce international.

⁵ Article 15.4) de la loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996).

7. Les assesseurs effectuent des mandats de cinq ans, renouvelables sur présentation d'une nouvelle demande qui doit être acceptée⁶.

D. EXPERTS

8. Le CIPITC peut souhaiter faire appel à un expert pour formuler des observations qui seront examinées par le tribunal. Les actions du tribunal à cet égard n'empêcheront pas les parties de demander l'autorisation du tribunal pour convoquer des témoins qui déposeront en qualité d'experts pour les parties⁷. Le recours à des experts constitue un autre moyen d'alléger la tâche du tribunal lorsqu'une affaire requiert des compétences spécialisées.

E. DROIT PROCÉDURAL ET RÈGLEMENT DU TRIBUNAL POUR LE CIPITC

9. La méthode de délibéré sur le fond utilisée par le CIPITC est prévue dans la législation⁸. Moyennant l'approbation du président de la Cour suprême, la loi donne autorité au président du CIPITC pour établir un règlement du tribunal⁹ relatif aux procédures et aux audiences, instituant des mesures types pour examiner les affaires de propriété intellectuelle. Plusieurs des mesures prévues par la législation sont décrites ci-après.

10. *Ordonnances de référé avant d'intenter une action en justice* : le CIPITC est autorisé à ordonner des mesures conservatoires avant de déposer le dossier, dans les cas où le défendeur pourrait ne pas être en mesure de pourvoir au dédommagement ou lorsqu'il peut être difficile de faire appliquer les droits à un stade ultérieur¹⁰. Dans ces circonstances, la partie sollicitant les mesures conservatoires doit intenter une action en justice dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance du tribunal ou dans le délai prescrit par le tribunal¹¹.

11. *Ordonnances notifiées aux fournisseurs de services Internet en vue de bloquer l'accès à du contenu protégé par la loi sur le droit d'auteur* : conformément à la législation sur le droit d'auteur, le CIPITC peut ordonner des mesures pour que les fournisseurs de services Internet bloquent l'accès des utilisateurs à du contenu en ligne, s'il existe des preuves crédibles qu'une atteinte a été commise et que cette atteinte peut avoir causé un préjudice¹². Le tribunal peut également ordonner au titulaire du droit d'auteur de fournir un dépôt de garantie. Une action en justice doit être engagée dans le délai prescrit par le tribunal, faute de quoi l'ordonnance bloquant l'accès expirera au terme du délai prévu.

12. *Ordonnances visant à recueillir des preuves avant d'intenter une action en justice* : le CIPITC peut ordonner des mesures visant à recueillir et enregistrer des preuves avant de saisir le tribunal dans les cas où les preuves risquent d'être perdues ou pourraient être difficiles à obtenir à un stade ultérieur¹³. Ce pouvoir inclut celui d'ordonner la saisie ou la confiscation de documents et d'objets à des fins probatoires .

⁶ Article 15 de la loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996).

⁷ Article 31 de la loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996).

⁸ Loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996).

⁹ Règlement du CIPITC B.E. 2540 (1997).

¹⁰ Articles 12-19 du Règlement du CIPITC B.E. 2540 (1997).

¹¹ Article 17 du Règlement du CIPITC B.E. 2540 (1997).

¹² Articles 32 et 33 de la loi sur le droit d'auteur B.E. 2537 (1994) (Loi révisée sur le droit d'auteur B.E. 2558 (2015)).

¹³ Articles 28 et 29 de la loi portant création du tribunal de propriété intellectuelle et de commerce international B.E. 2539 (1996) et articles 20-22 du Règlement du CIPITC B.E. 2540 (1997).

13. *Transmission d'une copie de la plainte et de la citation à comparaître par services internationaux de livraison exprès* : lorsque le défendeur est à l'étranger et qu'il n'existe pas d'accord international entre la Thaïlande et le pays dans lequel le défendeur est domicilié, les tribunaux en général, y compris le CIPITC, sont autorisés à ordonner que des copies des plaintes et des citations à comparaître soient transmises par services internationaux de livraison exprès¹⁴.

F. TECHNOLOGIE

14. Le CIPITC s'appuie sur plusieurs outils technologiques pour accroître l'efficacité du règlement des litiges. On trouvera ci-dessous certaines des principales mesures utilisées.

15. *Vidéoconférence* : le tribunal peut entendre des dépositions au moyen de la vidéoconférence, lorsque les témoins se trouvent dans une autre province ou un autre pays¹⁵.

16. *Système d'enregistrement numérique des dépositions* : les tribunaux thaïlandais utilisent généralement un système d'enregistrement grâce auquel la déposition effectuée sous la conduite d'un juge est retranscrite par écrit, puis relue au témoin et aux parties au litige pour confirmer sa validité. Le CIPITC est l'un des tribunaux pilotes qui testent un système d'enregistrement numérique des dépositions orales. Le système d'enregistrement numérique des dépositions enregistre un fichier audio de la déposition originale. Les juges recourant au système peuvent choisir d'imprimer une partie ou la totalité de la déposition et utiliser ce document comme pièce écrite.

17. *Dépôt électronique* : le CIPITC possède un système de dépôt électronique qui peut être utilisé par les parties souhaitant déposer des actes de procédure et d'autres documents devant le tribunal. Les parties peuvent s'inscrire auprès du CIPITC pour lui adresser les conclusions des parties¹⁶ et divers autres documents par courrier électronique. Ce système est actuellement utilisé par les parties à un litige sur une base volontaire uniquement.

G. GESTION DES CONNAISSANCES

18. La gestion des connaissances revêt une grande importance pour le CIPITC dans le cadre du développement de pratiques uniformes pour le règlement des litiges. Le CIPITC a introduit les mesures suivantes.

19. *Programmes de formation* : le CIPITC a mis en place des programmes et des séminaires de formation. Ceux-ci font souvent intervenir des orateurs nationaux et étrangers et des représentants d'organisations internationales comme l'OMPI et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

20. *Documents de lecture* : le CIPITC possède une bibliothèque qui rassemble une collection de manuels, d'articles et de documents en lien avec la propriété intellectuelle qui facilitent le travail du tribunal. Le personnel judiciaire du CIPITC peut également utiliser l'Internet pour recueillir des informations supplémentaires et effectuer des recherches dans des bases de données, telles que Lexis.

¹⁴ Articles 9 et 11 de la loi de procédure civile (n° 28) B.E. 2558 (2015) et règlement établi par le président de la Cour suprême pour communiquer la citation à comparaître et la plainte aux défendeurs à leur domicile ou à leur lieu de travail lorsqu'ils se trouvent en dehors du Royaume B.E. 2558 (2015); un règlement du CIPITC sur cette question a été rédigé et devrait être publié en 2016.

¹⁵ Article 32 du Règlement du CIPITC B.E. 2540 (1997).

¹⁶ Cela ne comprend pas les plaintes des requérants.

21. *Cahiers d'audience* : le CIPITC a établi des cahiers d'audience à l'intention des juges et des assesseurs pour les aider à mettre en place des pratiques de travail uniformes.

22. *Coordination avec d'autres instances* : le CIPITC participe à un processus continu et essentiel de coordination et de consultation avec la police, les procureurs, les avocats, le département de la probation et d'autres autorités chargées de l'application des lois dans le cadre du règlement des litiges.

23. *Pratiques recommandées* : le niveau de connaissance et d'expérience de chaque membre du personnel est différent. C'est pourquoi le CIPITC a élaboré des programmes et des procédures en matière de communication des connaissances et des données d'expérience, notamment des réunions de travail et l'établissement de directives et de protocoles visant à améliorer l'accès aux données des affaires. Par exemple, les juges expérimentés qui ont l'habitude de statuer ont une connaissance approfondie de la pratique juridique et sont capables d'identifier facilement les éléments clés d'un dossier. La communication efficace de cette connaissance à d'autres membres du personnel du CIPITC permettra d'assurer une qualité de travail supérieure et une efficacité accrue. La transmission de savoir peut s'appliquer aux assesseurs, aux auxiliaires juridiques et au personnel judiciaire.

24. En plus de la communication des connaissances au sein du CIPITC, la réalisation d'études sur les accords internationaux et les données d'expérience des tribunaux étrangers a contribué positivement à l'évolution de l'activité du tribunal en matière de règlement des litiges. On citera notamment une étude portant sur le contexte et l'objet de la négociation d'accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi qu'une étude portant sur les décisions rendues par les tribunaux étrangers sur des questions de propriété intellectuelle.

H. NOMBRE D'AFFAIRES¹⁷

25. En 2015, il y a eu 5105 affaires de propriété intellectuelle (309 au civil et 4796 au pénal) et 529 affaires de commerce international.

I. NOMBRE DE JUGES ET D'ASSESEURS

26. Au 22 juin 2016, il y a 19 juges¹⁸ et 157 assesseurs.

¹⁷ Ces affaires n'incluent pas les affaires portant sur de petits litiges.

¹⁸ Ce nombre n'inclut pas un président, deux vice-présidents et un secrétaire du CIPITC.

LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES : LE TRIBUNAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LES ENTREPRISES

Contribution établie par Mme Elizabeth Jones, Direction de l'application des droits de propriété intellectuelle et du droit d'auteur, Office de la propriété intellectuelle, et l'Honorable juge Hacon, juge président, Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises, Chancery Division, Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (Royaume-Uni)

RÉSUMÉ

Les coûts des procédures judiciaires en matière de propriété intellectuelle dans le système juridique du Royaume-Uni étaient jugés prohibitifs, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Afin de réduire ces coûts, un certain nombre de réformes ont été apportées, depuis 2010, au tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle (le Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises (TPIE)), à savoir : l'introduction d'un barème fixe de coûts remboursables plafonnés à 50 000 livres sterling, afin d'offrir plus de certitude pour les entreprises qui engagent une procédure contentieuse; l'introduction d'un plafond en matière de dommages-intérêts de 500 000 livres sterling, afin de déterminer plus facilement les affaires qui devraient vraisemblablement être entendues par le TPIE; l'introduction d'une période limite de deux journées d'audience pour chaque affaire, afin de limiter la complexité et les coûts des affaires; et l'adoption d'une gestion prévisionnelle des affaires, afin de veiller à ce que seuls les éléments de preuve pertinents soient présentés, et que leur utilité au regard de l'affaire puisse justifier le coût de leur production – il n'existe pas de norme en matière de divulgation. Une évaluation publiée en 2015 indique que ces réformes ont apporté une amélioration en matière d'accès à la justice pour les parties en litige.

I. LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

1. Le système judiciaire en Angleterre et au Pays de Galles est fondé sur les principes de la "common law". Dans un système judiciaire de common law, la jurisprudence établit des précédents d'application obligatoire lorsqu'il n'existe aucune codification juridique majeure.
2. Le droit est développé par les juges des cours et tribunaux, qui s'appuient sur la loi écrite, la jurisprudence et le bon sens afin de juger des faits qui leur sont présentés. Lorsqu'ils prononcent leur jugement, les juges indiquent les motifs de leur décision. Ces motifs constituent le principe juridique sur lequel le précédent d'application obligatoire est fondé. Lorsqu'un point de droit a été établi dans une affaire, il doit être appliqué à toutes les affaires présentant les mêmes faits. Un tribunal doit suivre la jurisprudence émanant d'une juridiction supérieure, ou en règle générale, de même niveau, mais il n'est pas tenu de se conformer aux décisions rendues par des juridictions de niveau inférieur au sein de la hiérarchie.
3. En Angleterre et au Pays de Galles, la totalité ou une partie des frais de justice sont habituellement à la charge de la partie perdante. Pratiquement tous les dommages-intérêts versés dans le cadre de poursuites au civil en Angleterre sont compensatoires et non punitifs.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

4. En Angleterre et au Pays de Galles¹, les affaires de contentieux civil relatives aux droits de propriété intellectuelle sont entendues par l'un des deux tribunaux suivants : la Haute Cour et le Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises (auparavant connu sous le nom de Tribunal de comté des brevets). Il n'existe pas de juridiction pénale compétente en matière de propriété intellectuelle au Royaume-Uni, au lieu de cela, les procédures pénales (y compris celles relatives à la contrefaçon et au piratage) relèvent de la compétence des cours pénales ordinaires. La Haute Cour fait partie des hautes juridictions de l'Angleterre et du Pays de Galles et elle traite des affaires de grande importance et de celles portant sur des montants importants. La Chancery Division est chargée des affaires liées à la propriété intellectuelle, et plusieurs juges spécialisés sont disponibles. Le Tribunal des brevets au sein de la Chancery Division est une juridiction spécialisée qui traite des affaires liées aux brevets et aux dessins et modèles enregistrés. Le Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises (TPIE) est un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle qui est conçu pour traiter des affaires relatives à la propriété intellectuelle portant sur des montants plus modestes².

A. APPELS

5. Les recours contre les décisions rendues par la Haute Cour et le TPIE sont entendus par la Cour d'appel, si l'autorisation d'interjeter appel est accordée par ces tribunaux ou par la Cour d'appel elle-même. Un juge principal spécialisé en propriété intellectuelle est disponible pour siéger à la Cour d'appel. Les arrêts de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, si la Cour d'appel en donne l'autorisation. La Cour suprême est la juridiction de dernier ressort et la juridiction d'appel du degré le plus élevé au Royaume-Uni (y compris l'Angleterre et le Pays de Galles). La Cour suprême a succédé à la Chambre des Lords dans ses fonctions judiciaires en octobre 2009. Douze juges sont nommés pour siéger en permanence dans les affaires portées devant la Cour. En règle générale, les affaires sont entendues par cinq juges seulement, bien que certaines affaires puissent parfois être entendues par un nombre de juges plus élevé ou plus réduit. La Cour suprême consacre son attention aux affaires qui soulèvent des points de droit d'intérêt général.

6. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) agit uniquement en tant que Cour suprême aux fins d'interprétation du droit de l'Union européenne. Par conséquent, aucun droit de recours auprès de la CJUE n'est prévu à quelque stade que ce soit des procédures juridictionnelles au Royaume-Uni. Toutefois, chaque tribunal au Royaume-Uni peut soumettre un point de droit précis relevant du droit de l'Union européenne à la CJUE aux fins de décision. Une fois que la CJUE a donné son interprétation, l'affaire est renvoyée devant la juridiction nationale. La décision de soumettre une question à la CJUE peut être prise par la Cour de sa propre initiative, ou à la demande de l'une quelconque des parties en cause.

II. LE TRIBUNAL DE COMTÉ DES BREVETS

7. Le Tribunal de comté des brevets a initialement fait l'objet d'une proposition dans le rapport du Comité Oulton de 1987³, qui a examiné les procédures judiciaires en matière de brevets. Le Tribunal a été créé en 1990, conformément à la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets⁴. Le Tribunal de comté des brevets visait à aider en

¹ L'Écosse et l'Irlande du Nord sont dotées de systèmes juridiques distincts.

² Lorsque le montant de la demande ne dépasse pas 500 000 livres sterling. Les affaires portant sur des montants supérieurs seront entendues par la Haute Cour.

³ *Patent Litigation: The Report of a Committee, November 1987*, par Sir Derek Oulton, secrétaire permanent du Lord Chancellor.

⁴ Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/contents>.

particulier les PME, par la réduction des coûts élevés entraînés par les procédures relatives à la propriété intellectuelle entendues par la Haute Cour compétente en matière de brevets. Toutefois, il n'a jamais fonctionné comme prévu, car les procédures, les frais et les montants des affaires susceptibles d'être entendues par le Tribunal étaient largement similaires à ceux des affaires devant la Haute Cour.

III. EXAMEN DES COÛTS DE PROCÉDURE AU CIVIL

8. Fin 2008, le juge Jackson a été chargé de mener une enquête sur les règles et les principes régissant les coûts entraînés par les procédures au civil en Angleterre et au Pays de Galles. L'examen portait du principe que les coûts des procédures au civil au Royaume-Uni étaient trop élevés.

9. Dans le cadre de son enquête indépendante et exhaustive intitulée "Review of Civil Litigation Costs"⁵ (le rapport Jackson), le juge Jackson a formulé une vaste gamme de recommandations visant à promouvoir l'accès à la justice à un coût raisonnable. Parmi les 109 recommandations, six portaient sur les contentieux en matière de propriété intellectuelle, y compris une approbation des propositions présentées par le Comité des utilisateurs du tribunal de la propriété intellectuelle en vue de la réforme du Tribunal de comté des brevets. Ces propositions comprenaient notamment :

- la rationalisation des procédures judiciaires;
- l'introduction d'un barème fixe de coûts remboursables plafonnés; et
- l'adoption d'une limite pour les montants de dommages-intérêts pouvant être revendiqués devant le tribunal.

10. Ces propositions ont été acceptées par le Gouvernement britannique, et un certain nombre de modifications ont été progressivement apportées au Tribunal de comté des brevets entre 2010 et 2013.

11. À peu près à la même période, une enquête indépendante (le rapport Hargreaves) était menée sous la direction du professeur Ian Hargreaves. Faisant suite à une demande du Premier ministre en 2010, l'enquête avait pour but d'évaluer dans quelle mesure le cadre de la propriété intellectuelle en vigueur était suffisamment bien conçu pour promouvoir l'innovation et la croissance au sein de l'économie britannique. Le rapport définitif, intitulé "Digital Opportunity a Review of Intellectual Property and Growth"⁶ a été publié en mai 2011. Ce rapport préconisait la mise en place d'une voie procédurale particulière pour les petits litiges relatifs aux demandes en matière de propriété intellectuelle de faible valeur, à l'intention des demandeurs qui seraient plus motivés par le fait de décourager les atteintes futures plutôt que par le montant de la demande en cause.

⁵ *Review of Civil Litigation Costs: Final Report*, <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/JCO/Documents/Reports/jackson-final-report-140110.pdf>.

⁶ *Digital Opportunity: A Review of Intellectual Property and Growth* par Ian Hargreaves, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/32563/ipreview-finalreport.pdf.

IV. LES RÉFORMES APPORTÉES AU TRIBUNAL DE COMTÉ DES BREVETS EN 2010-2013

A. CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET PLAFONNEMENT DES COÛTS

12. Le 1^{er} octobre 2010, un certain nombre de modifications en matière de règles de procédure civile⁷ sont entrées en vigueur. Les procédures devant le tribunal et le barème des coûts ont été modifiés par l'introduction des éléments suivants :

- l'administration dynamique des affaires⁸;
- de nouvelles règles concernant les modalités et le calendrier à respecter pour ce qui est du dépôt des demandes, de la présentation de la défense, du dépôt des demandes reconventionnelles, etc.;
- une durée maximale de deux jours pour l'audience principale; et
- l'introduction d'un barème de coûts remboursables plafonnés à 50 000 livres sterling.

13. Ces modifications ont établi une distinction plus nette entre le Tribunal de comté des brevets et la Haute Cour (pour laquelle les coûts à l'époque étaient estimés à 250 000 livres sterling au minimum), et ont apporté un élément de certitude en ce qui concerne les coûts auxquels les parties au litige auraient potentiellement à faire face.

B. PLAFOND DE LA VALEUR DES DEMANDES

14. En juin 2011, une limite sur la valeur des demandes instruites au Tribunal de comté des brevets a été introduite. Cette mesure avait pour but de différencier encore davantage le Tribunal de comté des brevets et la Haute Cour, et de veiller à ce que, d'emblée, les procédures portant sur de faibles valeurs en matière de propriété intellectuelle relèvent de la compétence du Tribunal de comté des brevets. Elle a également réduit l'incertitude des usagers des tribunaux à l'égard de la compétence des différentes juridictions, et a éliminé les préoccupations en ce qui concerne des procédures de transfert potentiellement longues et coûteuses. À la suite d'un processus de consultations approfondies, le gouvernement britannique a conclu que la mise en place d'une limite de 500 000 livres sterling apporterait plus de clarté aux procédures judiciaires et permettrait d'éviter les retards et les contentieux préliminaires potentiellement longs et coûteux sur la question de savoir quelle serait l'instance compétente pour connaître de la cause. Cette mesure serait particulièrement avantageuse pour les PME en les aidant à faire des choix plus éclairés au moment d'envisager des poursuites judiciaires, et en leur permettant ainsi de protéger leurs droits de façon plus efficace.

C. L'INTRODUCTION D'UNE VOIE PROCÉDURALE PARTICULIÈRE POUR LES PETITS LITIGES

15. Le 1^{er} octobre 2012, une voie procédurale particulière a été introduite au sein du Tribunal de comté des brevets, afin d'accélérer les procédures judiciaires, de les faciliter et d'en réduire les coûts, notamment pour les petites et moyennes entreprises et pour les particuliers, afin

⁷ <https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules>.

⁸ Dans le cadre d'une administration dynamique des affaires, le juge joue un rôle plus actif, par exemple en surveillant l'usage des éléments de preuve, en précisant certains points auxquels les éléments de preuve devraient se rapporter. Aucune pièce ne peut être déposée à titre de preuve, de divulgation ou d'observation écrite sans que le juge ne donne son autorisation, généralement au cours de la conférence de gestion de la procédure.

qu'ils protègent leurs droits d'auteur, leurs marques et leurs dessins et modèles non enregistrés.

16. La voie procédurale particulière pour les petits litiges offre l'opportunité d'une instance caractérisée par des procédures simplifiées permettant de statuer sur les demandes les plus simples en matière de propriété intellectuelle portant sur des montants de faible valeur financière :

- sans qu'il soit nécessaire pour les parties d'être représentées juridiquement;
- sans vastes préparatifs préalables à l'audience;
- sans les formalités accompagnant un procès traditionnel; et
- sans que les parties s'exposent à des risques autres que des coûts très modestes.

17. Si toutes les parties en conviennent, le Tribunal peut connaître des demandes sans audience aucune, en examinant plutôt les pièces d'une affaire ainsi que les arguments écrits présentés par les parties.

18. Les affaires traitées dans le cadre de la voie procédurale particulière pour les petits litiges étaient initialement limitées à celles portant sur une valeur allant jusqu'à 5000 livres sterling, montant qui est passé à 10 000 livres sterling en avril 2013. Les ordonnances d'adjudication de dépens sont dans ce cas fortement limitées afin de veiller à ce que seules les procédures en matière de propriété intellectuelle les plus simples soient engagées dans le cadre de la voie procédurale particulière pour les petits litiges. Celle-ci est appropriée pour les affaires où les mesures correctives sollicitées sont des dommages-intérêts pour l'atteinte au droit considéré, la reddition de comptes en vue de la restitution des bénéficiaires, la remise au titulaire ou la destruction des articles portant atteinte au droit ou la délivrance d'une injonction définitive aux fins de prévention de toute atteinte au droit à l'avenir.

D. LE TRIBUNAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LES ENTREPRISES (TPIE)

19. En octobre 2013, le Tribunal de comté des brevets a été rebaptisé pour devenir le Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises, et il a été reconstitué en tant qu'instance spécialisée au sein de la Chancery Division de la Haute Cour. En tant qu'instance spécialisée au sein de la Chancery Division, le TPIE a la même compétence que celle dont jouit la Haute Cour, et les difficultés liées à la compétence du Tribunal de comté des brevets, qui découlait en partie de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets et d'autres sources, ne se posent plus. Bien que le TPIE ait son siège à Londres, il peut siéger en dehors de Londres si les deux parties le souhaitent (pour faire des économies de temps ou d'argent, par exemple). Toutes les mesures correctives qu'il est possible de solliciter auprès de la Haute Cour peuvent également être obtenues auprès du TPIE⁹, y compris les injonctions provisoires et définitives, les dommages-intérêts, la reddition de comptes en vue de la restitution des bénéficiaires, la remise des objets incriminés et la divulgation. Il est également possible de solliciter des ordonnances de saisie-contrefaçon (de type Anton Piller) et des injonctions de type Mareva visant à "geler" les avoirs. Les personnes individuelles peuvent se représenter elles-mêmes dans le cadre des procédures devant le TPIE au titre de partie au litige. Comme c'était le cas pour le Tribunal de comté des brevets qui l'a précédé, les avocats mandataires en brevets et en marques ont le droit de représenter des clients devant le TPIE.

⁹ Il n'est pas possible de solliciter des injonctions préliminaires, des ordonnances de saisie-contrefaçon (de type Anton Piller) et des injonctions de type Mareva visant à "geler" les avoirs dans le cadre de la voie procédurale particulière pour les petits litiges, car celle-ci est prévue pour traiter les demandes les plus simples en matière de propriété intellectuelle portant sur des montants de faible valeur financière.

Des guides détaillés concernant le TPIE¹⁰ et la voie procédurale particulière pour les petits litiges¹¹ ont été élaborés afin d'aider les usagers à comprendre les procédures judiciaires et la façon d'aborder les aspects pratiques des procédures engagées le TPIE.

V. EXAMEN DES RÉFORMES DES TRIBUNAUX

20. Afin d'évaluer l'efficacité des réformes susmentionnées, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a commandé un rapport d'évaluation en 2013¹². Ce rapport analyse à la fois le nombre réel d'affaires entendues par le TPIE et par la Haute Cour, et les données d'expérience des usagers par l'intermédiaire d'entrevues avec des praticiens du droit ayant une expérience en tant qu'utilisateur du TPIE.

21. Parmi les réformes mises en œuvre, le plafonnement des coûts et l'administration dynamique des affaires ressortent comme ayant eu la plus forte incidence, et il y a eu une augmentation importante d'actions intentées par des petites entreprises à la suite de l'introduction du plafonnement des coûts et de l'administration dynamique des affaires en octobre 2010. Le plafonnement des coûts a permis aux demandeurs de mieux comprendre les coûts potentiels auxquels ils s'exposent avant d'introduire leurs demandes, et de renforcer la confiance des parties en litige, qu'il s'agisse des demandeurs ou des défendeurs. Auparavant, les coûts liés au contentieux étaient perçus comme un obstacle à la défense d'une cause. Grâce au fait que le juge siégeant au TPIE joue un rôle plus direct au stade de l'administration des affaires, notamment en limitant la divulgation, les témoignages d'experts et les arguments devant être présentés lors du procès, l'administration dynamique des affaires s'est traduite par des procédures judiciaires plus rapides. Cela est considéré comme étant bénéfique, car il en résulte des procès plus expéditifs, lors desquels les deux parties ont une idée claire des questions en jeu. La clarification et la limitation des demandes sont aussi considérées comme aidant les parties à régler les litiges avant tenue d'un procès (réduisant ainsi les coûts pour les deux parties).

22. Le rapport indique que, de façon globale, les réformes ont permis d'accroître l'accès à la justice des titulaires de droits, non seulement dans le cas des PME et des particuliers, mais également pour les entreprises de taille moyenne et les grandes entreprises, et ce, pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Les réformes ont peut-être encouragé des parties à entamer des procédures contre les auteurs potentiels d'infractions aux droits de propriété intellectuelle et à demander réparation, alors qu'elles ne l'auraient pas fait auparavant. Bien qu'il y ait eu une forte augmentation du nombre d'affaires soumises au TPIE à la suite de la mise en œuvre des réformes, cela n'a pas été causé par le fait que les parties en litige choisissent le TPIE plutôt que la Haute Cour, car de fait, les deux juridictions ont connu une augmentation du nombre des affaires dont elles ont été saisies au cours de cette période.

¹⁰ Guide du Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises,
<https://www.gov.uk/government/publications/intellectual-property-enterprise-court-guide>.

¹¹ *Intellectual Property Enterprise Court: A Guide to Small Claims*,
<https://www.gov.uk/government/publications/intellectual-property-enterprise-court-a-guide-to-small-claims>.

¹² *Evaluation of the Reforms of the Intellectual Property Enterprise Court 2010-2013* par Christian Helmers, Yassine Lefouili et Luke McDonagh,
https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/447710/Evaluation_of_the_Reforms_of_the_Intellectual_Property_Enterprise_Court_2010-2013.pdf.

LE RÈGLEMENT DES LITIGES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – RAPPORT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI) SUR LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES DANS LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À TRAVERS LE MONDE

*Contribution établie par la Chambre de commerce internationale (CCI)**

RÉSUMÉ

Face à l'importance grandissante du rôle de la propriété intellectuelle pour les entreprises et à l'augmentation des litiges dans ce domaine qui en résulte, un nombre croissant de pays mettent en place des divisions ou des tribunaux spécialisés dans la résolution des affaires de propriété intellectuelle, car ces dernières exigent souvent des compétences judiciaires spécifiques. Ce rapport de la Chambre de commerce internationale (CCI) vise à apporter une meilleure compréhension du panorama actuel des juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle. En se basant sur les contributions d'experts des litiges en matière de propriété intellectuelle issus de 24 pays de divers continents, le rapport donne un aperçu des structures et des procédures judiciaires des juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle dans différents systèmes judiciaires à travers le monde. Il traite notamment des raisons qui ont conduit à la formation de ces juridictions spécialisées, de leur structure et de leur compétence, de la composition des tribunaux, des doctrines et règles d'administration de la preuve, des règles pour la représentation des parties et de l'exécution des jugements.

I. RAISONS JUSTIFIANT LA MISE EN PLACE DE JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES DANS LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Avec la progression rapide de l'économie mondiale de l'innovation, les droits de propriété intellectuelle ont acquis une importance croissante pour les entreprises, et le nombre de demandes et d'enregistrements de titres de propriété intellectuelle connaît chaque année une augmentation considérable. Parallèlement, l'accroissement des dépôts de demandes relatives à l'établissement de droits de propriété intellectuelle au cours des dernières années a aussi donné lieu à plus de litiges dans ce domaine. Cette évolution a non seulement sensibilisé le public à l'importance de l'application des droits de propriété intellectuelle, mais aussi mené à une réflexion approfondie au sujet de l'efficacité, l'impartialité et la prévisibilité des procès relatifs aux litiges en matière de propriété intellectuelle.

2. Cette évolution a poussé certains pays à mettre en place, ou à envisager d'établir, des juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle pour trancher les litiges dans ce domaine. Bien qu'elles aient été créées dans des contextes juridiques, économiques, culturels et historiques divers, ces juridictions spécialisées ont souvent été établies dans différents pays pour des raisons similaires, même s'il existe des variations locales. Pourtant, la forme qu'elles adoptent et leur sphère de compétence peut varier considérablement d'un pays à l'autre; le présent rapport analyse certaines de ces différences et similarités.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI. Le présent rapport est basé sur le document "Règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle : rapport de la CCI sur les juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle", publié par la Chambre de commerce internationale en avril 2016 et disponible à cette adresse : <http://www.iccwbo.org/Advocacy-Codes-and-Rules/Document-centre/2016/Adjudicating-Intellectual-Property-Disputes-an-ICC-report-on-specialised-IP-jurisdictions/>.

3. Sur les 24 pays présentant des différences géographiques et économiques ayant fait l'objet de l'enquête, 19 possèdent des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle¹. Ces juridictions sont généralement établies dans la capitale, dans les principales villes des régions hautement industrialisées ou dans la même ville que l'office national des brevets et des marques, les besoins en termes de juridiction spécialisée y étant bien entendu élevés. L'enquête a révélé qu'un nombre réduit de tribunaux ou divisions spécialisés, voire un(e) seul(e), suffisent généralement à satisfaire les besoins en termes de juges spécialisés dans la propriété intellectuelle.

4. Parmi les principales motivations justifiant l'établissement de juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle, le rapport mentionne la volonté de développer les compétences des juges spécialisés dans ce domaine, d'harmoniser la pratique des tribunaux à l'égard des affaires de propriété intellectuelle, d'améliorer la cohérence des jugements rendus dans les tribunaux et la prévisibilité de l'issue des litiges et, en définitive, de renforcer l'efficacité de l'application des droits de propriété intellectuelle. La création de juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle est aussi considérée par beaucoup comme une condition préalable à l'amélioration du climat général de respect, de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle.

II. STRUCTURE ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS/TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EXISTANTS

5. L'enquête révèle essentiellement trois types d'organisation structurelle des juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle parmi les systèmes judiciaires examinés, lesquels coexistent parfois au sein d'un même pays :

- la majorité des pays ayant fourni des données ont opté pour la mise en place de chambres ou de divisions spécialisées au sein de tribunaux civils ou commerciaux existants, qui connaissent d'affaires portant sur la propriété intellectuelle, exclusivement ou en sus d'autres litiges. Cela permet d'utiliser l'infrastructure de l'organe judiciaire existant et de réduire les coûts organisationnels liés à la création de juridictions spécialisées en propriété intellectuelle. De plus, les contentieux relatifs à la propriété intellectuelle étant souvent liés aux activités d'entreprise, le renforcement des compétences en matière de propriété intellectuelle dans les tribunaux commerciaux est souvent perçu comme pouvant fournir aux entreprises un meilleur accès à la justice sur les questions de propriété intellectuelle dans le cadre du processus de règlement des différends commerciaux;
- certains pays ont des tribunaux expressément dédiés aux affaires de propriété intellectuelle. Cette approche est généralement adoptée pour le règlement des litiges relatifs aux brevets (principalement en lien avec leur validité), car ces affaires exigent des compétences techniques spécialisées, mais certains pays défèrent toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle à la juridiction spécialisée dans ce domaine;
- de nombreux pays ont aussi des organes administratifs qui traitent les affaires de propriété intellectuelle par des procédures administratives et s'adressent à des commissions de recours pour examiner les actions en nullité.

¹ Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse et Thaïlande.

6. Dans les différents pays, les juridictions spécialisées en propriété intellectuelle connaissent des affaires en tant qu'organe de première instance, organe d'appel ou en dernier recours, le dernier mot revenant souvent à une juridiction supérieure ou même à la Cour suprême (non spécialisée).

7. La nature des affaires que connaissent les juridictions spécialisées en propriété intellectuelle varie en fonction du type de droits (par exemple, certaines juridictions ne connaissent que des affaires portant sur certains droits spécifiques de la propriété intellectuelle, généralement les brevets) ou du type d'affaires étant de leur compétence exclusive (certains tribunaux peuvent être spécialisés dans les actions en nullité ou en contrefaçon). En outre, dans plusieurs pays, il existe un seuil monétaire au-delà duquel un litige est de la compétence de certains tribunaux.

III. JUGES, JURYS ET EXPERTS TECHNIQUES

8. La détermination et l'application des droits de propriété intellectuelle nécessitent souvent des compétences techniques spécifiques, et la création de juridictions spécialisées dans ce domaine donne aux juges la possibilité de statuer exclusivement ou principalement sur des questions de propriété intellectuelle et, par conséquent, d'acquérir des connaissances spécialisées.

9. Le rapport mentionnait trois types de juges pouvant être membres du tribunal compétent d'une juridiction spécialisée en propriété intellectuelle : les juges qualifiés sur le plan juridique, avec une qualification juridique adéquate; les juges qualifiés sur le plan technique qui, en plus d'une qualification juridique adéquate, sont tenus d'avoir une qualification technique; et les juges non juristes, qui ne sont pas tenus d'avoir de qualification juridique, mais qui sont des citoyens nommés au tribunal par un processus de désignation spécifique.

10. La composition des comités des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle en termes de types de juges varie non seulement entre les pays ayant fourni des données, mais aussi d'une instance à l'autre dans le même pays. Dans tous les pays ayant fait l'objet de l'enquête qui ont mis en place des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle, le tribunal compétent est composé, au moins en partie, de juges qualifiés sur le plan juridique. Seuls quelques-uns font appel à des juges qualifiés sur le plan technique pour siéger au tribunal compétent dans toutes les juridictions spécialisées en propriété intellectuelle ou dans certaines d'entre elles, et ils sont encore moins nombreux à avoir recours aux services de juges non juristes.

11. Aucun des pays ayant fourni des données qui possèdent des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle, mis à part les États-Unis d'Amérique, ne fait appel à un jury pour trancher les procédures dont sont saisies ces juridictions.

12. Les experts techniques, à la différence des juges qualifiés sur le plan technique, ne font pas partie du groupe de décision connaissant du litige. Dans la plupart des pays ayant fait l'objet de l'enquête, particulièrement dans ceux qui ont recours exclusivement à des juges qualifiés sur le plan juridique, le tribunal compétent peut compter sur le soutien d'experts techniques, qui peuvent être nommés par le tribunal ou par les parties.

13. La participation d'experts techniques ou de juges qualifiés sur le plan technique est généralement prévue pour les cas dans lesquels les aspects techniques pourraient jouer un rôle important dans la décision, ce qui est souvent le cas dans les affaires de brevets. Elle est donc essentiellement limitée aux instances examinant les faits, c'est-à-dire à la première instance en règle générale. Quand les instances ultérieures ne s'occupent que des questions

de vérification juridique, les juges qualifiés sur le plan technique ne sont normalement plus sollicités.

14. La première raison d'avoir des juges qualifiés sur le plan technique est d'éviter de faire appel à des experts techniques nommés par le tribunal pendant la procédure, afin de maintenir la durée et les coûts de la procédure dans des limites prévisibles. En revanche, les experts techniques (et les experts appelés à témoigner) ne sont généralement pas tenus d'avoir des qualifications juridiques, ce qui élargit le choix des personnes pouvant remplir ce rôle et apporter leur aide, particulièrement pour les domaines de la technologie plus complexes.

IV. PROCÉDURES APPLIQUÉES DANS LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15. Les poursuites non pénales pour les affaires de propriété intellectuelle dans les pays ayant fait l'objet de l'enquête se répartissent plus ou moins en trois groupes en fonction de l'organisation structurelle des juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle. Les tribunaux civils et commerciaux généraux suivent des procédures judiciaires générales, avec certaines spécificités codifiées dans le droit procédural ou de la propriété intellectuelle pertinent. La situation est similaire dans les tribunaux de la propriété intellectuelle expressément dédiés, tandis que les organes administratifs suivent des règles administratives spécifiques, codifiées dans les lois administratives et de la propriété intellectuelle pertinentes.

16. Malgré des différences considérables dans le processus et le déroulement de la procédure en tant que tels, l'enquête révèle une grande homogénéité entre les pays ayant fourni des données pour ce qui est des principes et doctrines de base appliqués dans les procédures non pénales dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en matière de présentation d'éléments de preuve.

17. Tous les pays ayant fait l'objet de l'enquête qui ont une juridiction spécialisée en propriété intellectuelle autorisent les injonctions provisoires dans les affaires en rapport avec la propriété intellectuelle. La grande majorité de ces pays prévoient des injonctions provisoires ex-parte, en partant du principe que si le défendeur est notifié d'une injonction imminente, celui-ci risque de détruire des éléments de preuve. Seuls quelques pays prévoient exclusivement la possibilité d'injonctions provisoires entre les parties, au motif que les injonctions provisoires ex-parte comportent aussi le risque de causer un préjudice irréparable au défendeur.

18. Aucun mécanisme spécial n'a été signalé pour l'exécution des jugements par les juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle, lesquelles sont soumises aux voies traditionnelles d'exécution.

V. REPRÉSENTATION

19. Les personnes ou entités autorisées à représenter les parties devant la juridiction spécialisée dans la propriété intellectuelle peuvent être classées en trois catégories :

- les avocats : les connaissances professionnelles et l'expérience concrète des avocats, qui jouent traditionnellement un rôle majeur dans la représentation des clients lors d'actions en justice devant les tribunaux de quasiment toutes les juridictions, ont une importance particulière dans les procès en lien avec la propriété intellectuelle, et il est probable que cela continue;
- les spécialistes de la propriété intellectuelle qualifiés (par exemple, les conseils en brevets et en marques) qui ne sont pas des avocats qualifiés : les litiges en matière

de propriété intellectuelle soulèvent souvent des questions techniques complexes qui exigent l'intervention d'experts techniques ou de spécialistes de la propriété intellectuelle devant les juridictions spécialisées dans ce domaine, étant donné que dans de nombreux pays, les avocats généralistes n'ont d'ordinaire pas de formation technique. La plupart des pays ayant fait l'objet de l'enquête autorisent les spécialistes de la propriété intellectuelle tels que les conseils en brevets à représenter les parties devant les juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle ou à apparaître en tant qu'assistants techniques aux côtés des avocats lors des procès. Les spécialistes de la propriété intellectuelle interviennent habituellement moins dans les procédures judiciaires des pays de common law, lesquels ont largement recours à des experts techniques pour témoigner dans les litiges concernant la propriété intellectuelle;

- les personnes ou entités qui ne sont ni avocates ni spécialistes de la propriété intellectuelle (par exemple, les conseillers internes et membres du personnel dans les entreprises, les organisations sociales et les citoyens) peuvent représenter les parties dans seulement quelques pays. Les raisons justifiant que la possibilité de représentation soit accordée à un éventail plus large de représentants sont notamment le manque de spécialistes de la propriété intellectuelle dans un pays (par exemple, parce que le droit de la propriété intellectuelle y est encore trop récent pour que suffisamment d'avocats et de spécialistes aient été formés à représenter des clients dans des affaires de propriété intellectuelle) ou dans certaines zones d'un pays (par exemple, si les spécialistes de la propriété intellectuelle sont concentrés dans seulement quelques villes).

20. Si certains pays n'autorisent qu'une seule de ces catégories (généralement les avocats) à représenter les parties, d'autres autorisent la représentation par des personnes ou entités de plusieurs de ces catégories simultanément. Au vu de la complexité technique croissante de nombreuses affaires ayant trait à la propriété intellectuelle, il est important de faire en sorte que les tribunaux et les représentants puissent accéder aux connaissances techniques nécessaires pour régler chaque différend. Dans les juridictions spécialisées en propriété intellectuelle, cela est accompli de différentes manières, en faisant intervenir des experts techniques, des spécialistes de la propriété intellectuelle ou des juges qualifiés sur le plan technique.

VI. CONCLUSIONS

21. Un grand nombre de pays dans le monde ont mis en place des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle répondant à diverses structures, divers mécanismes de désignation des juges et des experts et diverses règles de représentation des parties. Cependant, dans certains domaines, les principes de base sont similaires ou identiques d'un pays ayant fourni des données à l'autre, par exemple en matière de procédures accélérées, de règles d'administration de la preuve, de doctrines juridiques² et d'exécution des jugements.

22. Quelques conclusions d'ordre général peuvent être tirées de l'enquête afin d'aider les pays à déterminer s'ils doivent établir des juridictions spécialisées dans la propriété intellectuelle ou améliorer celles qui existent, et de quelle manière.

² La plupart des pays ayant fait l'objet de l'enquête appliquent des doctrines similaires dans les procédures judiciaires liées à la propriété intellectuelle, telles que la doctrine des équivalents dans les affaires d'atteintes portées aux brevets, les doctrines de risque de confusion et des marques notoires et renommées dans les affaires de marques, et les doctrines de l'épuisement, de la déchéance, des droits d'utilisation antérieure, des droits intermédiaires (dans un nombre plus restreint de pays), de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande ("file wrapper estoppel") et du premier déposant en général.

- *Ces juridictions peuvent améliorer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires liées à la propriété intellectuelle et de la décision en résultant.* Certaines des raisons justifiant l'établissement de ces juridictions sont le développement de l'expertise en matière de propriété intellectuelle dans les tribunaux, l'harmonisation des normes pour les procès et la simplification des procédures, l'amélioration de l'efficacité et de la précision des procès et la garantie de la prévisibilité et de la cohérence des décisions rendues.
- *La nécessité d'une juridiction spécialisée dans la propriété intellectuelle et la forme la plus appropriée dépendent des besoins et des circonstances propres à chaque pays.* Malgré le fait que les raisons poussant les différents pays à mettre en place des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle coïncident largement, le choix de la forme de ces juridictions varie souvent en fonction des divers contextes économiques, cultures juridiques et priorités à l'échelle nationale. Lorsque les litiges en matière de propriété intellectuelle sont nombreux et présentent des complexités techniques, ces juridictions spécialisées proposent une structure plus élaborée et plus de personnel spécialisé. Quand l'environnement juridique et économique d'un pays suggère une faible demande pour une juridiction spécialisée ou que les tribunaux civils ou commerciaux sont en mesure de gérer les litiges relatifs à la propriété intellectuelle de manière efficace, cette solution n'est pas nécessairement souhaitable.
- *Des mécanismes et des compétences judiciaires appropriés sont essentiels.* Là où une juridiction spécialisée en propriété intellectuelle est nécessaire, son mécanisme global (c'est-à-dire les procédures et les arrangements relatifs au personnel) est très important pour la manière dont les affaires relatives à la propriété intellectuelle sont tranchées. Les juridictions spécialisées devraient être composées de juges compétents et leur structure devrait permettre au tribunal de comprendre les questions techniques en litige lorsqu'elles existent, en faisant intervenir soit des juges ayant une formation technique, des experts techniques ou d'autres spécialistes de la propriété intellectuelle, soit d'autres spécialistes.

23. En résumé, les juridictions spécialisées en propriété intellectuelle représentent un avantage dans l'environnement économique et juridique actuel à l'échelle mondiale, dans les régions où il y a un nombre raisonnable de litiges en lien avec la propriété intellectuelle, et elles peuvent, dans bien des cas, améliorer l'efficacité de l'application des droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, les pays devraient envisager l'établissement d'une forme de juridiction spécialisée en propriété intellectuelle ou l'amélioration des juridictions existantes, en fonction de leur situation économique et juridique respective. La structure et les mécanismes des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle devraient être conçus en réponse au contexte spécifique du pays et dans le but de développer les connaissances de la magistrature en matière de propriété intellectuelle, d'harmoniser les normes et pratiques relatives aux procès, d'améliorer l'efficacité des procès et d'assurer la prévisibilité et la précision des décisions rendues.

TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : QUESTIONS ET DÉFIS

*Contribution établie par M. Jacques de Werra, vice-recteur et professeur de droit de la propriété intellectuelle et de droit des contrats, Université de Genève**

RÉSUMÉ

En vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (art. 41, par. 5), les pays n'ont aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général. Par conséquent, les pays sont libres de décider quels types d'organes judiciaires sont compétents pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle et s'il est approprié de créer des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. À la question de savoir s'il est avantageux ou nécessaire d'établir des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle dans un pays donné, il n'est pas aisé de donner une réponse simple et unique, qui permette de percevoir à l'échelle mondiale une tendance à la spécialisation ou à la centralisation de certains types de litiges en matière de propriété intellectuelle. Eu égard aux avantages et désavantages liés aux tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle et à la nécessité de tenir compte de tous les facteurs pertinents dans le pays en question, la création de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle ne peut pas être recommandée en toutes circonstances. Une décision relative à la création de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle doit se fonder sur une analyse éclairée, transparente et objective de la situation qui prévaut dans le pays.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'Accord sur les ADPIC (art. 41, par. 5), les pays n'ont aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général. Partant, c'est soit au niveau régional, soit au niveau national que les pays ont décidé s'il fallait ou non établir des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle pour régler les litiges en la matière.

II. TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS DANS LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2. Un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle peut être défini comme un organe judiciaire public indépendant qui a pour principale mission de régler au niveau national ou régional certains types de litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle, ce tribunal pouvant également être chargé de régler des litiges dans des domaines autres que la propriété intellectuelle. Bien que les litiges de propriété intellectuelle soient parfois principalement associés aux litiges relatifs à l'application des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI. Cette synthèse s'appuie sur J. de Werra *et al.*, *Specialised Intellectual Property Court – Issues and Challenges*, Second Issue, Global Perspectives for the Intellectual Property System, CEIPI-ICTSD, numéro 2, 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ictsd.org/themes/innovation-and-ip/research/specialised-intellectual-property-courts-issues-and-challenges>.

la lutte contre le piratage et la contrefaçon (notamment dans les domaines du droit d'auteur et des marques), la réalité des litiges de propriété intellectuelle est beaucoup plus complexe. Cette complexité est due à de nombreux facteurs, dont les différences entre les types de droits de propriété intellectuelle et entre les régimes juridiques sur lesquels ils se fondent, les questions juridiques spécifiques pouvant se poser pour certains types de droits de propriété intellectuelle ainsi que les différents types de procédures judiciaires permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle (procédures civiles, pénales et administratives). Par conséquent, la diversité des litiges de propriété intellectuelle n'aide pas à donner une réponse simple et unique à la question de savoir s'il est avantageux ou nécessaire de créer des tribunaux spécialisés en la matière.

3. La diversité des litiges de propriété intellectuelle se traduit également dans la façon dont les législateurs et les régulateurs nationaux ou régionaux ont structuré leurs systèmes de règlement des litiges de propriété intellectuelle. Alors que des études récentes montrent qu'il n'y a pas de système mondial unique ni même un système dominant, une tendance à la spécialisation ou à la centralisation de certains types de litiges de propriété intellectuelle est perceptible à l'échelle mondiale. Toutefois, cette tendance ne supprime pas les différences, particulièrement en ce qui concerne la portée de la compétence juridictionnelle des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle : certains tribunaux reçoivent une compétence uniquement pour examiner certains types de litiges de propriété intellectuelle, tels que les litiges en matière de brevets, certains sont restreints à des types particuliers de questions juridiques, tels que la validité des droits de propriété intellectuelle. En outre, certains tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle peuvent uniquement examiner les litiges civils et non pas les affaires pénales. La diversité concerne également le niveau de juridiction auquel les tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle agissent (première instance ou appel). Afin de déterminer s'il convient de créer un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle dans une juridiction donnée et comment le faire, il est nécessaire d'examiner les avantages et les désavantages potentiels d'un tel tribunal.

III. AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES DES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4. La création d'un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle présente divers avantages et désavantages. Les avantages concernent en premier lieu l'amélioration de la qualité de la justice, car l'expertise du tribunal permet de régler le litige en fonction de l'expérience acquise dans la résolution des précédents litiges de propriété intellectuelle. Ce point est particulièrement important pour les litiges de propriété intellectuelle parce qu'il est souvent demandé aux tribunaux de rendre, à brève échéance, des décisions sur une demande de mesure provisoire. Un autre avantage des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle concerne leur capacité à suivre l'évolution dynamique de la législation en la matière et à s'adapter rapidement. En outre, l'efficacité des procédures sur le plan des coûts et des délais peut s'en trouver améliorée et la cohérence et l'uniformité de la loi peuvent être favorisées. De plus, la création de tribunaux spécialisés et centralisés contribue à supprimer ou à réduire les risques d'élection de for et est également considérée comme une démarche utile pour l'adoption de règles de procédure spéciales adaptées aux litiges de propriété intellectuelle.

5. S'agissant des désavantages des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, sont généralement évoqués les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement de ces tribunaux, notamment dans les pays disposant de ressources limitées et dans lesquels le nombre de cas à traiter est faible. Le coût d'une gestion appropriée des ressources humaines dans le système judiciaire doit faire l'objet d'un examen particulier, car il se pourrait qu'une hausse des salaires dans ce domaine soit nécessaire afin d'attirer les candidats potentiels en provenance du secteur privé. Il y a également un risque que la mise en place d'un tribunal centralisé spécialisé ait une incidence négative sur l'accès à la justice, car les parties

pourraient être forcées d'assumer les coûts des procédures devant un tribunal qui serait peut-être difficilement accessible (notamment d'un point de vue géographique). En outre, certains ont fait part de leur inquiétude de voir un tel tribunal être soumis à des influences politiques ou économiques, soit par le processus de nomination des juges, soit par une interaction plus étroite entre les avocats et les juges, car les tribunaux spécialisés sont souvent considérés comme étant moins indépendants que les tribunaux généralistes. Un autre risque est que la vision des tribunaux spécialisés soit trop étroite et néglige le large cadre juridique et stratégique pouvant entourer certains litiges de propriété intellectuelle (étroitesse de vue). Les inquiétudes portent également sur la possibilité que la centralisation empêche l'échange d'idées juridiques et entraîne la perpétuation d'erreurs. Enfin, l'établissement de tribunaux spécialisés peut causer des problèmes transfrontaliers entre la compétence juridictionnelle spéciale du tribunal et les compétences juridictionnelles spéciales ou générales d'autres tribunaux (non spécialisés dans la propriété intellectuelle).

IV. CHOIX STRATÉGIQUES

6. Les avantages et les désavantages des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle ont une incidence sur les choix stratégiques qui doivent être faits au moment de décider s'il est nécessaire d'établir ces tribunaux et, dans l'affirmative, comment cela doit être fait. Étant donné la diversité des systèmes et des régimes juridiques, il n'y a pas de méthode unique pour établir un système juridictionnel en matière de propriété intellectuelle qui encourage l'innovation et le bien-être social. De même, il n'y a aucune preuve claire que les tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle favorisent plus efficacement l'innovation que les tribunaux non spécialisés dans tous les cas. Toutefois, il est évident qu'un niveau suffisant d'expérience et de savoir-faire parmi les tribunaux et les juges peut améliorer de manière significative la qualité de la justice dans les litiges de propriété intellectuelle. Cela semble particulièrement important, car nombre de litiges de propriété intellectuelle commencent par une demande de mesure conservatoire (faite par les titulaires de droits de propriété intellectuelle) sur laquelle le tribunal est censé prendre une décision rapide. L'expertise du tribunal dans le traitement des litiges de propriété intellectuelle peut également entraîner une gestion plus efficace des cas, étant donné que les juges seraient mieux à même de donner des orientations et des conseils aux avocats. Les juges expérimentés pourraient aussi émettre des avis préliminaires non contraignants susceptibles d'encourager le règlement des litiges entre les parties.

7. Avant de déterminer comment créer des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, il convient d'abord de se demander s'ils sont nécessaires. À cet égard, il est important d'examiner si leur compétence se limitera à des types spécifiques de litiges de propriété intellectuelle ou s'étendra, au contraire, à tous les types de litiges, car les tribunaux spécialisés peuvent davantage se justifier dans certains domaines du droit de la propriété intellectuelle, tels que le droit des brevets. Néanmoins, il peut être approprié de centraliser tous les litiges de propriété intellectuelle afin d'assurer un développement cohérent du droit de la propriété intellectuelle. Il convient également de décider si les tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle connaîtront uniquement des litiges civils de propriété intellectuelle ou également les litiges pénaux. Quoi qu'il en soit, l'établissement de tribunaux spécialisés doit être distingué de la création de règles spécifiques applicables aux litiges de propriété intellectuelle, étant donné que des règles spécifiques pour les litiges de propriété intellectuelle peuvent être adoptées sans devoir créer des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle.

8. En cas d'intérêt pour l'établissement d'un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle, un certain nombre de pratiques peuvent être pertinentes. Elles comprennent la nomination de juges ayant un niveau de compétence représentatif dans les domaines appropriés et la présentation des litiges de propriété intellectuelle à des juges plutôt qu'à des

jurys. Compte tenu de l'évolution rapide de la propriété intellectuelle et du règlement des litiges en la matière, il est également essentiel de s'assurer que les juges qui tranchent les questions de propriété intellectuelle bénéficient d'une formation appropriée et de possibilités continues de formation pour se tenir au courant des derniers progrès concernant le droit de la propriété intellectuelle ainsi que d'autres notions juridiques et évolutions importantes dépassant le cadre du droit de la propriété intellectuelle. Cette formation dans d'autres domaines du droit permettrait par ailleurs de limiter les risques que les tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle aient une vision étroite, ce qui peut être en outre évité par la création d'un système permettant de faire appel des jugements de ces tribunaux auprès d'un tribunal non spécialisé. Cela encouragerait les tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle à s'assurer que leurs décisions sont conformes aux principes juridiques généraux.

V. CONCLUSION

9. Pour déterminer à quel point il est avantageux et potentiellement nécessaire de créer des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle dans un territoire donné, il faut considérer un certain nombre de facteurs qui ne se limitent pas aux questions de propriété intellectuelle : le débat doit plus largement porter sur les caractéristiques économiques, juridiques et sociétales du pays concerné. Sur cette base, la création de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle ne peut pas être recommandée indépendamment de la situation qui prévaut dans le pays. Une décision relative à la mise en place de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle doit donc être prise en fonction d'une analyse éclairée, transparente et objective de cette situation.

10. Il faut également souligner que, et c'est peut-être contraire à ce que l'on croit généralement, rien n'indique clairement que l'établissement de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle soit nécessairement bénéfique pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle. De ce point de vue, il ne semble pas justifié de considérer que la création de tribunaux spécialisés augmentera automatiquement le niveau de protection de la propriété intellectuelle et se traduira par une croissance des investissements étrangers directs. La création d'un tel tribunal a pour but d'assurer un mécanisme de résolution des litiges efficace et équitable qui est conduit par des juges experts au profit de toutes les parties prenantes, y compris les titulaires de droits de propriété intellectuelle, les utilisateurs de biens et de services, et la société dans son ensemble. La décision de créer un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle ne peut pas être légitimée uniquement par la nécessité de lutter contre les activités de contrefaçon et de piratage de la propriété intellectuelle, car les litiges relatifs à la contrefaçon et au piratage ne sont souvent pas complexes au point de requérir la mise en place de tribunaux spécialisés.

11. Plutôt que de créer un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle, il est aussi possible de développer les compétences en la matière dans les tribunaux non spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Cette possibilité, qui est considérée comme une option de politique générale intéressante pour les pays en développement, peut aboutir à la création de chambres spécialisées en propriété intellectuelle au sein des tribunaux ordinaires. Cela montre que, pour acquérir des connaissances juridiques liées aux litiges de propriété intellectuelle, il n'est pas nécessaire d'établir des tribunaux spécialisés en première instance. La formation des juges spécialisés ne présuppose pas l'établissement de tribunaux spécialisés en la matière. En fin de compte, le facteur le plus important est la compétence juridique dans les litiges de propriété intellectuelle, qui devrait être présentée comme l'objectif premier. Un autre point qui semble pertinent est l'adoption d'un système qui maximise les occasions de bénéficier de connaissances spécialisées afin de promouvoir l'efficacité judiciaire. À cet effet, on pourrait, par exemple, autoriser une institution tierce dotée des connaissances en propriété intellectuelle (par exemple, l'office national de propriété intellectuelle) à exprimer son opinion sur la question faisant l'objet d'un litige, par exemple la validité d'un brevet.

12. Ces autres options de politique générale montrent que l'établissement de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle ne doit pas être considéré comme un instrument autonome en matière de politique générale et doit donc être complété par d'autres instruments afin de promouvoir la créativité, d'encourager l'innovation et d'améliorer la qualité de la justice dans les litiges de propriété intellectuelle. Pour renforcer les compétences et les connaissances en matière de propriété intellectuelle, il est aussi possible de favoriser les opportunités de participation et de transparence dans la procédure judiciaire, par exemple en acceptant l'intervention à titre d'*amicus curiae* dans les litiges de propriété intellectuelle, en publiant les décisions rendues dans ces litiges et en mettant à disposition des bases de données relatives aux litiges en matière de propriété intellectuelle. Il faudrait en outre promouvoir les échanges internationaux entre les juges et les tribunaux traitant ce type de litiges. Les organisations internationales ont conduit des initiatives et des projets aux fins du développement et du partage d'expertise, donnant lieu à des occasions constructives d'échanges stimulants et mutuellement enrichissants. Il semble essentiel d'encourager ce type de dialogue, car nombre de questions de propriété intellectuelle ont une dimension mondiale bien qu'elles restent largement régies par des règles locales.

13. Il est également possible de recenser des occasions supplémentaires d'améliorer le règlement des litiges en tenant compte de l'intégralité de l'écosystème de la propriété intellectuelle. Cela passe par une analyse attentive des différentes missions de tous les acteurs jouant un rôle dans l'environnement de la propriété intellectuelle. En particulier, cela implique une identification des processus au moyen desquels les droits de propriété intellectuelle sont octroyés dans le territoire pertinent, étant donné que le besoin de tribunaux spécialisés peut être plus élevé si les droits de propriété intellectuelle ont été préalablement octroyés sans que leur validité n'ait été complètement examinée au moment de l'enregistrement. Une évaluation de l'intégralité de l'écosystème de la propriété intellectuelle est également cruciale parce que l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges dans un territoire donné ne dépend pas seulement du système judiciaire, mais également des autres parties prenantes, notamment des avocats qui plaident devant les tribunaux. Pour être efficace, un écosystème de règlement des litiges de propriété intellectuelle doit aussi s'employer à supprimer les atteintes abusives aux droits de propriété intellectuelle contre des tiers innocents. Des outils procéduraux peuvent ainsi être mis au point afin de s'assurer que les tribunaux ne sont pas inutilement chargés par des requêtes sans fondement et restent disponibles pour les parties empêtrées dans des litiges non futiles de propriété intellectuelle.

14. En définitive, l'équilibre entre les intérêts divergents, qui est au cœur du système de la propriété intellectuelle, doit aussi être mis en œuvre dans les mécanismes qui permettent de régler les litiges de propriété intellectuelle. De cette façon, tous les intérêts seront dûment considérés d'une manière équitable. Toute décision de créer des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle doit donc traduire cet équilibre et être prise en fonction d'une analyse approfondie, compte tenu de la situation qui prévaut dans le territoire concerné.

[Fin du document]